



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6309

Projet de loi portant approbation de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, faite à New York, le 21 mai 1997

Date de dépôt : 03-08-2011

Date de l'avis du Conseil d'État : 12-10-2011

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
23-03-2012	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
03-08-2011	Déposé	6309/00	<u>5</u>
12-10-2011	Avis du Conseil d'Etat (11.10.2011)	6309/01	<u>26</u>
28-02-2012	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police Rapporteur(s) : Monsieur Emile Eicher	6309/02	<u>29</u>
07-03-2012	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°19 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6309	<u>32</u>
22-03-2012	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (22-03-2012) Evacué par dispense du second vote (22-03-2012)	6309/03	<u>35</u>
28-02-2012	Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police Procès verbal (10) de la reunion du 28 février 2012	10	<u>38</u>
12-12-2011	Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police Procès verbal (06) de la reunion du 12 décembre 2011	06	<u>44</u>
21-09-2011	Commission du Développement durable Procès verbal (49) de la reunion du 21 septembre 2011	49	<u>53</u>
07-05-2012	Publié au Mémorial A n°93 en page 1066	6309	<u>77</u>

Résumé

6309

PROJET DE LOI
portant approbation de la Convention sur le droit relatif aux
utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la
navigation, faite à New York,
le 21 mai 1997

La convention de 1997 pose pour la première fois les bases d'un cadre international, visant à définir des principes internationaux en matière de protection et de gestion des cours d'eau internationaux et propose un cadre de référence pour la négociation d'accords locaux en vue de la gestion partagée des cours d'eau transfrontières pour des usages autres que la navigation. C'est le seul instrument juridique des Nations Unies de portée mondiale à inciter à la coopération entre les Etats riverains.

L'entrée en vigueur de la convention fera de cet instrument une source centrale de droit international et de référence en matière d'eaux continentales partagées, même pour les Etats non membres, et contribuera à l'application d'autres accords internationaux sur l'eau, à l'instar des commissions internationales de protection de cours d'eau (Moselle (1961), Rhin (1950) et Meuse (2002)), auxquelles le Luxembourg est partie contractante.

Si la convention n'a guère d'impact direct sur notre pays, elle pourra néanmoins jouer un rôle bénéfique en ce qui concerne la promotion du droit relatif aux eaux partagées, diminuant ainsi le risque de tensions internationales et de conflits régionaux.

6309/00

N° 6309

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, faite à New York, le 21 mai 1997

* * *

*(Dépôt: le 3.8.2011)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (24.7.2011).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation	5

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Affaires étrangères est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, faite à New York, le 21 mai 1997.

Paris, le 24 juillet 2011

Le Ministre des Affaires étrangères,
Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– Est approuvée la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, faite à New York, le 21 mai 1997.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi se propose d'approuver la Convention des Nations Unies sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à New York le 21 mai 1997, signée par le Luxembourg en date du 14 octobre 1997.

La convention de 1997 pose pour la première fois les bases d'un cadre international, visant à définir des principes internationaux en matière de protection et de gestion des cours d'eau internationaux et propose un cadre de référence pour la négociation d'accords locaux en vue de la gestion partagée des cours d'eau transfrontières pour des usages autres que la navigation. C'est le seul instrument juridique des Nations unies de portée mondiale à inciter à la coopération entre les Etats riverains.

La convention s'articule autour de sept parties dont les stipulations déterminent en particulier:

- des règles d'utilisation et de répartition équitables et raisonnables des ressources en eau entre usages concurrents, ainsi que la protection et la gestion des écosystèmes aquatiques, de manière à prévenir leur dégradation environnementale (pollution, sédimentation, etc.);
- des règles de procédure, notamment d'échanges d'informations et de notification obligatoire préalable à la mise en oeuvre de mesures pouvant avoir un impact négatif sur d'autres Etats;
- la mise en place conjointe de mécanismes de gestion, notamment des organismes communs de gouvernance des fleuves, l'élaboration et l'exécution de plans de gestion, ainsi que des actions communes pour traiter le problème de la pollution transfrontalière;
- des mécanismes pacifiques de règlement des différends en cas de désaccords (médiation, conciliation, arbitrage, recours à des organismes de gouvernance conjointe ou soumission à la Cour internationale de justice; Commissions d'enquête impartiales).

L'annexe à la convention détaille la procédure à suivre en cas de recours à l'arbitrage.

Au niveau européen, la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (directive-cadre sur l'eau) transposée en droit national par la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau constitue l'instrument-phare de gestion des cours d'eau par la mise en oeuvre de l'approche des bassins hydrographiques internationaux. En Union européenne et au-delà de ses frontières, il existe plusieurs instruments internationaux ou régionaux permettant la concertation et la consultation entre Etats riverains. Ainsi le Luxembourg est partie contractante de plusieurs commissions internationales de protection de cours d'eau (Moselle (1961), Rhin (1950), Meuse(2002)) et à la convention de 1992 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CE-NU, dite convention d'Helsinki) sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux.

En revanche, il n'existe à ce jour aucun instrument international universel permettant de définir sur le plan mondial des principes internationaux en matière de protection et de gestion des cours d'eau internationaux. L'utilité d'un tel instrument à échelle mondiale est d'autant plus important qu'il s'agit de chercher à répondre aux problèmes concernant l'eau douce de manière collective, en agissant globalement pour soutenir des actions nationales, régionales ou locales. Les Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) fixent en matière d'environnement d'ici 2015 un objectif général de réduction de moitié de la part de la population mondiale n'ayant pas d'accès durable à un point d'eau amélioré et visent la réduction de moitié de la part de la population mondiale n'ayant pas d'accès durable à un assainissement amélioré. Or, une fraction non négligeable de la population mondiale vit aujourd'hui dans des bassins hydrographiques partagés et dépend en conséquence de ressources en eau circulant à travers le territoire de plusieurs Etats, dont la quantité et la qualité doivent être protégées de façon concertée, pour assurer la satisfaction des différents besoins (eau potable, agriculture, énergie, usages productifs), tant à l'amont qu'à l'aval des bassins. C'est notamment le cas en Afrique, en Asie et en Amérique latine.

A la lumière de ces enjeux, l'entrée en vigueur de la convention de 1997 aurait une valeur didactique particulièrement importante en vue de promouvoir la concertation entre les Etats riverains de cours d'eau internationaux et la négociation d'accords locaux pour la gestion partagée des cours d'eau transfrontières pour des usages autres que la navigation. Elle permettrait en particulier de doter les pays en voie de développement qui en sont dépourvus d'un cadre juridique favorisant la coopération au niveau des bassins. Dans un contexte de pression croissante pour accéder aux ressources en eau dans un monde où les 2/3 des bassins hydrographiques s'étendent sur le territoire de plusieurs Etats et où près de 145 pays sont riverains de cours d'eau partagés entre plusieurs Etats, elle offrirait un instrument de paix et de stabilité indispensable pour assurer le dialogue et la concorde entre les nations partageant des ressources en eau communes, dans un contexte où les tensions risquent de s'aggraver du fait des impacts du changement climatique.

En promouvant la concertation régionale et internationale en matière de gestion des cours d'eau, la convention encourage le dialogue et les programmes de coopération entre les Etats riverains. Elle peut contribuer de cette façon à assurer une meilleure gouvernance locale des ressources (meilleure allocation des ressources en eau, choix plus rationnels, effets de leviers, réduction des gaspillages, développement, plans de gestion, etc).

La convention prévoit des procédures d'échanges d'informations. Les Etats du cours d'eau sont en effet invités à procéder à l'élaboration et à l'échange régulier de données d'ordre hydrologique, météorologique, hydrogéologique, écologique et concernant la qualité de l'eau. Lorsqu'un Etat projette la mise en oeuvre de mesures pouvant avoir un impact négatif sur d'autres Etats, il est soumis à l'égard de ces autres Etats riverains à une obligation de notification ainsi qu'à la transmission de données techniques et de l'information disponible sur le sujet, y compris le résultat d'études d'impact sur l'environnement. Ces procédures de notification, les échanges d'information et les consultations qui en découlent ainsi que la mise en oeuvre des mesures projetées sont soumis à des délais. Ces procédures n'entraînent toutefois pas une charge administrative supplémentaire au Luxembourg au regard des procédures déjà existantes dans le cadre de la réglementation actuellement en vigueur. Pour le Luxembourg, tous les cours d'eau sont concernés par les coordinations prévues au titre de l'article 3 de la directive-cadre sur l'eau. Ces coordinations sont déjà effectives et ont lieu au sein des commissions fluviales précitées.

La convention peut jouer un rôle bénéfique en ce qui concerne la promotion du droit relatif aux eaux partagées. Elle apportera un cadre universel souple mais incitatif à la gestion des bassins transfrontaliers à travers le monde: elle pourra servir de référence à l'élaboration de traités régionaux. Dans les régions du monde qui sont dépourvues de tels accords sur les cours d'eaux internationaux, elle pourra encourager leur mise en place. Lorsque de tels accords existent déjà mais n'engagent pas tous les Etats riverains, elle pourra inciter à l'élargissement ou la modernisation de ces dispositifs.

L'entrée en vigueur de la convention fera de cet instrument une source centrale de droit international et de référence en matière d'eaux continentales partagées, même pour les Etats non membres, et contribuera à l'application d'autres accords internationaux sur l'eau.

*

HISTORIQUE DES NEGOCIATIONS DE LA CONVENTION

La convention relative à l'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 21 mai 1997. Le vote de 1997 avait cependant été un semi-échec en raison non seulement de l'hostilité d'Etats envers la négociation d'un cadre général sur les eaux transfrontalières (Chine, Turquie, Burundi), mais aussi de l'abstention d'un certain nombre de pays (27), qui craignaient que le texte n'engage excessivement les responsabilités des Etats d'amont. Ce contexte international a évolué depuis une décennie, non seulement du fait de l'action d'organisations internationales non gouvernementales du secteur de l'environnement qui ont fait campagne depuis plusieurs années pour la ratification et ont lancé des appels répétés en faveur d'une relance du processus qui avait marqué le pas à la suite du scrutin de 1997, mais aussi du fait de l'évolution du contexte juridique international, devenu plus incitatif depuis une dizaine d'années en ce qui concerne l'utilisation des ressources en eau: adoption en 1998 des lignes directrices de l'UE pour la coopération au développement dans le domaine des ressources en eau de 1998, qui se réfèrent

expressément à la convention de l'ONU comme à un instrument clé pour la gestion intégrée des fleuves transfrontaliers; adoption de la Directive-cadre sur l'eau (DCE) en 2000.

*

ETAT DES RATIFICATIONS

La convention a recueilli à ce jour vingt-quatre ratifications ou adhésions. Il en manque 11 pour son entrée en vigueur.

Les 24 Parties actuelles à la convention appartiennent à l'Union Européenne (Allemagne, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Pays-Bas, Portugal, Suède) et à son voisinage (Norvège), mais aussi au Proche-Orient et au bassin méditerranéen (Iraq, Jordanie, Liban, Libye, Maroc, Qatar, Syrie, Tunisie), à l'Afrique (Afrique du Sud, Burkina Faso, Guinée-Bissau, Namibie, Nigéria) et à l'Asie (Ouzbékistan). A part le Luxembourg certains pays ont signé la convention il y a quelques années mais ne l'ont pas encore ratifiée (Côte d'Ivoire, Paraguay, Venezuela, Yémen).

Les 24 Parties actuelles sont susceptibles d'être rejointes dans des délais proches par une dizaine d'Etats supplémentaires dont les représentants, lors du Cinquième Forum Mondial de l'Eau d'Istanbul, en mars 2009, ont annoncé l'intention de leurs autorités d'obtenir dans des délais rapides une adhésion de leur pays. Ces nouvelles adhésions concerneraient notamment l'Europe (Estonie et Slovaquie), l'Asie (Bangladesh) ainsi que des pays de l'Ouest africain (Bénin, Ghana, Sierra Léone, Tchad). Au rythme des annonces actuelles, la perspective d'une entrée en vigueur semble désormais se rapprocher et pourrait intervenir au cours des deux ou trois prochaines années.

*

CONVENTION
sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau
internationaux à des fins autres que la navigation

LES PARTIES à la présente Convention,

Conscientes de l'importance des cours d'eau internationaux et de leurs utilisations à des fins autres que la navigation dans de nombreuses régions du monde,

Ayant à l'esprit le paragraphe 1 a) de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, qui dispose que l'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

Considérant qu'une codification et un développement progressif adéquats de règles du droit international régissant les utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation contribueraient à la promotion et à la mise en oeuvre des buts et principes énoncés aux Articles premier et 2 de la Charte,

Tenant compte des problèmes affectant de nombreux cours d'eau internationaux qui résultent, entre autres, de l'accroissement de la consommation et de la pollution,

Convaincues qu'une Convention-cadre permettra d'utiliser, de mettre en valeur, de conserver, de gérer et de protéger les cours d'eau internationaux, ainsi que d'en promouvoir l'utilisation optimale et durable au bénéfice des générations actuelles et futures,

Affirmant l'importance de la coopération internationale et du bon voisinage dans ce domaine,

Conscientes de la situation et des besoins particuliers des pays en développement,

Rappelant les principes et recommandations adoptés par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue en 1992, dans la Déclaration de Rio et Action 21,

Rappelant également les accords bilatéraux et multilatéraux régissant les utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation,

Ayant à l'esprit la contribution précieuse des organisations internationales, gouvernementales comme non gouvernementales, à la codification et au développement progressif du droit international dans ce domaine,

Satisfaites de l'oeuvre accomplie par la Commission du droit international concernant le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation,

Gardant à l'esprit la résolution 49/52 de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 9 décembre 1994,

SONT CONVENUES de ce qui suit:

PREMIERE PARTIE

Introduction

Article premier

Champ d'application de la présente Convention

1. La présente Convention s'applique aux utilisations des cours d'eau internationaux et de leurs eaux à des fins autres que la navigation et aux mesures de protection, de préservation et de gestion liées aux utilisations de ces cours d'eau et de leurs eaux.

2. La présente Convention ne s'applique à l'utilisation des cours d'eau internationaux aux fins de la navigation que dans la mesure où d'autres utilisations ont une incidence sur la navigation ou sont affectées par elle.

Article 2

Expressions employées

Aux fins de la présente Convention:

- a) L'expression „cours d'eau“ s'entend d'un système d'eaux de surface et d'eaux souterraines constituant, du fait de leurs relations physiques, un ensemble unitaire et aboutissant normalement à un point d'arrivée commun;
- b) L'expression „cours d'eau international“ s'entend d'un cours d'eau dont les parties se trouvent dans des Etats différents;
- c) L'expression „Etat du cours d'eau“ s'entend d'un Etat partie à la présente Convention dans le territoire duquel se trouve une partie d'un cours d'eau international ou d'une Partie qui est une organisation d'intégration économique régionale dans le territoire d'un ou plusieurs Etats membres de laquelle se trouve une partie d'un cours d'eau international;
- d) L'expression „organisation d'intégration économique régionale“ s'entend de toute organisation créée par les Etats souverains d'une région donnée, à laquelle ses Etats membres ont cédé leur compétence à raison des questions régies par la présente Convention et qui est dûment autorisée conformément à ses procédures internes à signer, à ratifier, à accepter ou à approuver la Convention ou à y adhérer.

Article 3

Accords de cours d'eau

1. A moins que les Etats du cours d'eau n'en soient convenus autrement, la présente Convention ne modifie en rien les droits ou obligations résultant pour ces Etats d'accords en vigueur à la date à laquelle ils sont devenues parties à la présente Convention.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les Parties à des accords visés au paragraphe 1 peuvent, si besoin est, envisager de mettre lesdits accords en harmonie avec les principes fondamentaux de la présente Convention.
3. Les Etats du cours d'eau peuvent conclure un ou plusieurs accords, ci-après dénommés „accords de cours d'eau“, qui appliquent et adaptent les dispositions de la présente Convention aux caractéristiques et aux utilisations d'un cours d'eau international particulier ou d'une partie d'un tel cours d'eau.
4. Lorsqu'un accord de cours d'eau est conclu entre deux ou plusieurs Etats du cours d'eau, il doit définir les eaux auxquelles il s'applique. Un tel accord peut être conclu pour un cours d'eau international tout entier, ou pour une partie quelconque d'un tel cours d'eau, ou pour un projet ou un programme particulier, ou pour une utilisation particulière, dans la mesure où cet accord ne porte pas atteinte, de façon significative, à l'utilisation des eaux du cours d'eau par un ou plusieurs Etats du cours d'eau sans le consentement exprès de cet Etat ou ces Etats.
5. Lorsqu'un Etat du cours d'eau estime qu'il faudrait adapter et appliquer les dispositions de la présente Convention en raison des caractéristiques et des utilisations d'un cours d'eau international particulier, les Etats du cours d'eau se consultent en vue de négocier de bonne foi dans le but de conclure un accord ou des accords de cours d'eau.
6. Lorsque certains Etats du cours d'eau d'un cours d'eau international particulier, mais non pas tous, sont parties à un accord, aucune disposition de cet accord ne porte atteinte aux droits et obligations qui découlent de la présente Convention pour les Etats du cours d'eau qui n'y sont pas parties.

*Article 4****Parties aux accords de cours d'eau***

1. Tout Etat du cours d'eau a le droit de participer à la négociation de tout accord de cours d'eau qui s'applique au cours d'eau international tout entier et de devenir partie à un tel accord, ainsi que de participer à toutes consultations appropriées.
2. Un Etat du cours d'eau dont l'utilisation du cours d'eau international risque d'être affectée de façon significative par la mise en oeuvre d'un éventuel accord de cours d'eau ne s'appliquant qu'à une partie du cours d'eau, ou à un projet ou programme particulier, ou à une utilisation particulière, a le droit de participer à des consultations sur cet accord et, le cas échéant, à sa négociation de bonne foi afin d'y devenir partie, dans la mesure où son utilisation du cours d'eau en serait affectée.

DEUXIEME PARTIE

Principes généraux*Article 5****Utilisation et participation équitables et raisonnables***

1. Les Etats du cours d'eau utilisent sur leurs territoires respectifs le cours d'eau international de manière équitable et raisonnable. En particulier, un cours d'eau international sera utilisé et mis en valeur par les Etats du cours d'eau en vue de parvenir à l'utilisation et aux avantages optimaux et durables – compte tenu des intérêts des Etats du cours d'eau concernés – compatibles avec les exigences d'une protection adéquate du cours d'eau.
2. Les Etats du cours d'eau participent à l'utilisation, à la mise en valeur et à la protection d'un cours d'eau international de manière équitable et raisonnable. Cette participation comporte à la fois le droit d'utiliser le cours d'eau et le devoir de coopérer à sa protection et à sa mise en valeur, comme prévu dans les présents articles.

*Article 6****Facteurs pertinents pour une utilisation équitable et raisonnable***

1. L'utilisation de manière équitable et raisonnable d'un cours d'eau international au sens de l'article 5 implique la prise en considération de tous les facteurs et circonstances pertinents, notamment:
 - a) Les facteurs géographiques, hydrographiques, hydrologiques, climatiques, écologiques et autres facteurs de caractère naturel;
 - b) Les besoins économiques et sociaux des Etats du cours d'eau intéressés;
 - c) La population tributaire du cours d'eau dans chaque Etat du cours d'eau;
 - d) Les effets de l'utilisation ou des utilisations du cours d'eau dans un Etat du cours d'eau sur d'autres Etats du cours d'eau;
 - e) Les utilisations actuelles et potentielles du cours d'eau;
 - f) La conservation, la protection, la mise en valeur et l'économie dans l'utilisation des ressources en eau du cours d'eau ainsi que les coûts des mesures prises à cet effet;
 - g) L'existence d'autres options, de valeur comparable, susceptibles de remplacer une utilisation particulière, actuelle ou envisagée.
2. Dans l'application de l'article 5 ou du paragraphe 1 du présent article, les Etats du cours d'eau intéressés engagent, si besoin est, des consultations dans un esprit de coopération.
3. Le poids à accorder à chaque facteur est fonction de l'importance de ce facteur par rapport à celle d'autres facteurs pertinents. Pour déterminer ce qu'est une utilisation raisonnable et équitable, tous les

facteurs pertinents doivent être examinés ensemble et une conclusion tirée sur la base de l'ensemble de ces facteurs.

Article 7

Obligation de ne pas causer de dommages significatifs

1. Lorsqu'ils utilisent un cours d'eau international sur leur territoire, les Etats du cours d'eau prennent toutes les mesures appropriées pour ne pas causer de dommages significatifs aux autres Etats du cours d'eau.
2. Lorsqu'un dommage significatif est néanmoins causé à un autre Etat du cours d'eau, les Etats dont l'utilisation a causé ce dommage prennent, en l'absence d'accord concernant cette utilisation, toutes les mesures appropriées, en prenant en compte comme il se doit les dispositions des articles 5 et 6 et en consultation avec l'Etat affecté, pour éliminer ou atténuer ce dommage et le cas échéant, discuter de la question de l'indemnisation.

Article 8

Obligation générale de coopérer

1. Les Etats du cours d'eau coopèrent sur la base de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale, de l'avantage mutuel et de la bonne foi en vue de parvenir à l'utilisation optimale et à la protection adéquate du cours d'eau international.
2. Pour arrêter les modalités de cette coopération, les Etats du cours d'eau peuvent, s'ils le jugent nécessaire, envisager de créer des mécanismes ou commissions mixtes en vue de faciliter la coopération touchant les mesures et procédures appropriées compte tenu de l'expérience acquise à la faveur de la coopération dans le cadre des mécanismes et commissions mixtes existant dans diverses régions.

Article 9

Echange régulier de données et d'informations

1. En application de l'article 8, les Etats du cours d'eau échangent régulièrement les données et les informations aisément disponibles sur l'état du cours d'eau, en particulier celles d'ordre hydrologique, météorologique, hydrogéologique, écologique et concernant la qualité de l'eau, ainsi que les prévisions s'y rapportant.
2. Si un Etat du cours d'eau demande à un autre Etat du cours d'eau de fournir des données ou des informations qui ne sont pas aisément disponibles, cet Etat s'emploie au mieux de ses moyens à accéder à cette demande, mais il peut subordonner son acquiescement au paiement, par l'Etat auteur de la demande, du coût normal de la collecte et, le cas échéant, de l'élaboration de ces données ou informations.
3. Les Etats du cours d'eau s'emploient au mieux de leurs moyens à collecter et, le cas échéant, à élaborer les données et informations d'une manière propre à en faciliter l'utilisation par les autres Etats du cours d'eau auxquels elles sont communiquées.

Article 10

Rapport entre les utilisations

1. En l'absence d'accord ou de coutume en sens contraire, aucune utilisation d'un cours d'eau international n'a en soi priorité sur d'autres utilisations.

2. En cas de conflit entre des utilisations d'un cours d'eau international, le conflit est résolu eu égard aux articles 5 à 7, une attention spéciale étant accordée à la satisfaction des besoins humains essentiels.

TROISIEME PARTIE

Mesures projetées

Article 11

Renseignements sur les mesures projetées

Les Etats du cours d'eau échangent des renseignements, se consultent et, si nécessaire, négocient au sujet des effets éventuels des mesures projetées sur l'état d'un cours d'eau international.

Article 12

Notification des mesures projetées pouvant avoir des effets négatifs

Avant qu'un Etat du cours d'eau mette en oeuvre ou permette que soient mises en oeuvre des mesures projetées susceptibles d'avoir des effets négatifs significatifs pour les autres Etats du cours d'eau, il en donne notification à ces derniers en temps utile. La notification est accompagnée des données techniques et informations disponibles y compris, le cas échéant, les résultats de l'étude d'impact sur l'environnement, afin de mettre les Etats auxquels elle est adressée à même d'évaluer les effets éventuels des mesures projetées.

Article 13

Délai de réponse à la notification

A moins qu'il n'en soit convenu autrement:

- a) Tout Etat du cours d'eau qui donne notification en vertu de l'article 12 laisse aux Etats auxquels la notification est adressée un délai de six mois pour étudier et évaluer les effets éventuels des mesures projetées et pour lui communiquer leurs conclusions;
- b) A la demande d'un Etat à qui la notification a été adressée et à qui l'évaluation des mesures projetées crée une difficulté particulière, ce délai est prorogé d'une durée de six mois.

Article 14

Obligations de l'Etat auteur de la notification pendant le délai de réponse

Pendant le délai visé à l'article 13, l'Etat auteur de la notification:

- a) Coopère avec les Etats auxquels la notification a été adressée en leur fournissant, sur demande, toutes données et informations supplémentaires disponibles et nécessaires à une évaluation précise;
- b) Ne met pas en oeuvre ni ne permet que soient mises en oeuvre les mesures projetées sans le consentement des Etats auxquels la notification a été adressée.

Article 15

Réponse à la notification

Tout Etat auquel la notification a été adressée communique aussitôt que possible ses conclusions à l'Etat auteur de la notification, dans le délai à respecter en application de l'article 13. Si l'Etat auquel la notification a été adressée conclut que la mise en oeuvre des mesures projetées serait incompatible avec les dispositions des articles 5 ou 7, il accompagne cette conclusion d'un exposé documenté en expliquant les raisons.

*Article 16****Absence de réponse à la notification***

1. Si, dans le délai à respecter en application de l'article 13, l'Etat auteur de la notification ne reçoit pas de communication au titre de l'article 15, il peut, sous réserve des obligations qui lui incombent en vertu des articles 5 et 7, procéder à la mise en oeuvre des mesures projetées conformément à la notification et à toutes autres données et informations fournies aux Etats auxquels la notification a été adressée.
2. Pour tout Etat qui n'a pas répondu à la notification qui lui a été adressée pendant le délai prévu à l'article 13, le montant de l'indemnisation demandée peut être amputé des dépenses encourues par l'Etat auteur de la notification au titre des mesures qui ont été entreprises après l'expiration du délai de réponse et qui ne l'auraient pas été si le premier Etat y avait fait objection en temps voulu.

*Article 17****Consultations et négociations concernant les mesures projetées***

1. Quand une communication faite en vertu de l'article 15 indique que la mise en oeuvre des mesures projetées serait incompatible avec les dispositions des articles 5 ou 7, l'Etat auteur de la notification et l'Etat auteur de la communication engagent des consultations et, au besoin, des négociations en vue de résoudre la situation d'une manière équitable.
2. Les consultations et les négociations se déroulent selon le principe que chaque Etat doit de bonne foi tenir raisonnablement compte des droits et des intérêts légitimes de l'autre Etat.
3. Au cours des consultations et des négociations, l'Etat auteur de la notification s'abstient, si l'Etat auquel la notification a été adressée le lui demande au moment où il fait sa communication, de mettre en oeuvre ou de permettre que soient mises en oeuvre les mesures projetées pendant une période de six mois, sauf s'il en est autrement convenu.

*Article 18****Procédures en cas d'absence de notification***

1. Si un Etat du cours d'eau a des motifs raisonnables de penser qu'un autre Etat du cours d'eau projette des mesures qui peuvent avoir des effets négatifs significatifs pour lui, il peut demander à cet autre Etat d'appliquer les dispositions de l'article 12. La demande doit être accompagnée d'un exposé documenté qui en explique les raisons.
2. Si l'Etat qui projette ces mesures conclut néanmoins qu'il n'est pas tenu de donner notification en vertu de l'article 12, il en informe le premier Etat en lui adressant un exposé documenté expliquant les raisons de sa conclusion. Si cette conclusion ne satisfait pas le premier Etat, les deux Etats doivent, à la demande de ce premier Etat, engager promptement des consultations et des négociations de la manière indiquée aux paragraphes 1 et 2 de l'article 17.
3. Au cours des consultations et des négociations, l'Etat qui projette les mesures s'abstient, si le premier Etat le lui demande au moment où il demande l'ouverture de consultations et de négociations, de mettre en oeuvre ou de permettre que soient mises en oeuvre ces mesures pendant une période de six mois, sauf s'il en est autrement convenu.

*Article 19****Mise en oeuvre d'urgence de mesures projetées***

1. Si la mise en oeuvre des mesures projetées est d'une extrême urgence pour la protection de la santé ou de la sécurité publiques ou d'autres intérêts également importants, l'Etat qui projette ces mesures

peut, sous réserve des articles 5 et 7, procéder immédiatement à leur mise en oeuvre nonobstant les dispositions de l'article 14 et de l'article 17, paragraphe 3.

2. En pareil cas, une déclaration formelle proclamant l'urgence des mesures accompagnée des données et informations pertinentes est communiquée sans délai aux autres Etats du cours d'eau visés à l'article 12.

3. L'Etat qui projette les mesures engage promptement, à la demande de l'un quelconque des Etats visés au paragraphe 2, des consultations et des négociations avec lui, de la manière indiquée à l'article 17, paragraphes 1 et 2.

QUATRIEME PARTIE

Protection, préservation et gestion

Article 20

Protection et préservation des écosystèmes

Les Etats du cours d'eau, séparément et, s'il y a lieu, conjointement, protègent et préservent les écosystèmes des cours d'eau internationaux.

Article 21

Prévention, réduction et maîtrise de la pollution

1. Aux fins du présent article, on entend par „pollution d'un cours d'eau international“ toute modification préjudiciable de la composition ou de la qualité des eaux d'un cours d'eau international résultant directement ou indirectement d'activités humaines.

2. Les Etats du cours d'eau, séparément et, s'il y a lieu, conjointement, préviennent, réduisent et maîtrisent la pollution d'un cours d'eau international qui risque de causer un dommage significatif à d'autres Etats du cours d'eau ou à leur environnement, y compris un dommage à la santé ou à la sécurité de l'homme, ou bien à toute utilisation positive des eaux ou bien aux ressources biologiques du cours d'eau. Les Etats du cours d'eau prennent des mesures pour harmoniser leurs politiques à cet égard.

3. A la demande de l'un quelconque d'entre eux, les Etats du cours d'eau se consultent en vue d'arrêter des mesures et méthodes mutuellement acceptables pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution telles que:

- a) Définir des objectifs et des critères communs concernant la qualité de l'eau;
- b) Mettre au point des techniques et des pratiques pour combattre la pollution de sources ponctuelles ou diffuses;
- c) Etablir des listes de substances dont l'introduction dans les eaux d'un cours d'eau international doit être interdite, limitée, étudiée ou contrôlée.

Article 22

Introduction d'espèces étrangères ou nouvelles

Les Etats du cours d'eau prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir l'introduction dans un cours d'eau international d'espèces étrangères ou nouvelles qui risquent d'avoir des effets préjudiciables pour l'écosystème du cours d'eau et de causer finalement un dommage significatif à d'autres Etats du cours d'eau.

Article 23

Protection et préservation du milieu marin

Les Etats du cours d'eau, séparément et, s'il y a lieu, en coopération avec d'autres Etats, prennent toutes les mesures se rapportant à un cours d'eau international qui sont nécessaires pour protéger et

préservier le milieu marin, y compris les estuaires, en tenant compte des règles et normes internationales généralement acceptées.

Article 24

Gestion

1. Sur la demande de l'un quelconque d'entre eux, les Etats du cours d'eau engagent des consultations sur la gestion d'un cours d'eau international, y compris éventuellement la création d'un mécanisme mixte de gestion.
2. Aux fins du présent article, on entend par „gestion“, en particulier:
 - a) Le fait de planifier la mise en valeur durable d'un cours d'eau international et d'assurer l'exécution des plans qui auront pu être adoptés; et
 - b) Le fait de promouvoir de toute autre manière l'utilisation, la protection et le contrôle du cours d'eau dans des conditions rationnelles et optimales.

Article 25

Régulation

1. Les Etats du cours d'eau coopèrent, selon que de besoin, pour répondre à la nécessité ou pour exploiter les possibilités de réguler le débit des eaux d'un cours d'eau international.
2. A moins qu'il n'en soit convenu autrement, les Etats du cours d'eau participent sur une base équitable à la construction et à l'entretien ou au financement des ouvrages de régulation qu'ils ont pu convenir d'entreprendre.
3. Aux fins du présent article, le terme „régulation“ s'entend de l'utilisation d'ouvrages hydrauliques ou de toute autre mesure employée de façon continue pour modifier, faire varier ou contrôler d'une autre manière le débit des eaux d'un cours d'eau international.

Article 26

Installations

1. Les Etats du cours d'eau, à l'intérieur de leurs territoires respectifs, s'emploient au mieux de leurs moyens à assurer l'entretien et la protection des installations, aménagements et autres ouvrages liés à un cours d'eau international.
2. Sur la demande de l'un quelconque d'entre eux qui a des motifs raisonnables de croire qu'il risque de subir des effets négatifs significatifs, les Etats du cours d'eau engagent des consultations concernant:
 - a) Le bon fonctionnement et l'entretien des installations, aménagements ou autres ouvrages liés à un cours d'eau international;
 - b) La protection des installations, aménagements ou autres ouvrages contre les actes intentionnels ou les actes de négligence ou les forces de la nature.

CINQUIEME PARTIE

Conditions dommageables et cas d'urgence

Article 27

Prévention et atténuation des conditions dommageables

Les Etats du cours d'eau séparément ou, s'il y a lieu, conjointement, prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir ou atténuer les conditions relatives à un cours d'eau international résultant

de causes naturelles ou d'activités humaines qui risquent d'être dommageables pour d'autres Etats du cours d'eau, telles que les inondations ou la formation de glace, les maladies à transmission hydrique, l'envasement, l'érosion, l'intrusion d'eaux salées, la sécheresse ou la désertification.

Article 28

Cas d'urgence

1. Aux fins du présent article, le terme „urgence“ s'entend des situations qui causent, ou menacent de façon imminente de causer, un dommage grave aux Etats du cours d'eau ou à d'autres Etats et qui sont brusquement provoquées par des causes naturelles, telles que les inondations, la débâcle, les éboulements ou les tremblements de terre, ou par des activités humaines, en cas, par exemple, d'accident industriel.
2. Tout Etat du cours d'eau informe sans retard et par les moyens les plus rapides disponibles les autres Etats qui risquent d'être touchés ainsi que les organisations internationales compétentes de toute situation d'urgence survenant sur son territoire.
3. Tout Etat du cours d'eau sur le territoire duquel survient une situation d'urgence prend immédiatement, en coopération avec les Etats qui risquent d'être touchés et, le cas échéant, les organisations internationales compétentes, toutes les mesures possibles en pratique que dictent les circonstances pour prévenir, atténuer et éliminer les conséquences dommageables de la situation d'urgence.
4. En cas de nécessité, les Etats du cours d'eau élaborent conjointement des plans d'urgence pour faire face aux situations d'urgence en coopération, le cas échéant, avec les autres Etats qui risquent d'être touchés et les organisations internationales compétentes.

SIXIEME PARTIE

Dispositions diverses

Article 29

Cours d'eau internationaux et installations en période de conflit armé

Les cours d'eau internationaux et les installations, aménagements et autres ouvrages connexes bénéficient de la protection accordée par les principes et règles du droit international applicables aux conflits armés internationaux et non internationaux et ne sont pas utilisés en violation de ces principes et règles.

Article 30

Procédures indirectes

Dans les cas où il existe des obstacles sérieux à l'établissement de contacts directs entre Etats du cours d'eau, les Etats concernés s'acquittent des obligations de coopération prévues dans la présente Convention, y compris échange de données et d'informations, notification, communication, consultations et négociations, par le biais de toute procédure indirecte acceptée par eux.

Article 31

Données et informations vitales pour la défense ou la sécurité nationales

Aucune disposition de la présente Convention n'oblige un Etat du cours d'eau à fournir des données ou des informations qui sont vitales pour sa défense ou sa sécurité nationales. Néanmoins, cet Etat doit

coopérer de bonne foi avec les autres Etats du cours d'eau en vue de fournir autant d'informations que les circonstances le permettent.

Article 32

Non-discrimination

A moins que les Etats du cours d'eau intéressés n'en conviennent autrement pour protéger les intérêts des personnes, physiques ou morales, qui ont subi un dommage transfrontière significatif résultant d'activités liées à un cours d'eau international ou qui se trouvent sérieusement menacées d'un tel dommage, un Etat du cours d'eau ne fait pas de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu où le préjudice a été subi dans l'octroi auxdites personnes, conformément à son droit interne, de l'accès aux procédures juridictionnelles et autres ou bien d'un droit à indemnisation ou autre forme de réparation au titre d'un dommage significatif causé par de telles activités menées sur son territoire.

Article 33

Règlement des différends

1. En cas de différend entre deux ou plusieurs Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les Parties intéressées, en l'absence d'un accord applicable entre elles, s'efforcent de résoudre le différend par des moyens pacifiques, conformément aux dispositions ci-après.
2. Si les Parties intéressées ne peuvent parvenir à un accord par la voie de la négociation demandée par l'une d'entre elles, elles peuvent solliciter conjointement les bons offices d'une tierce partie – ou lui demander d'intervenir à des fins de médiation ou de conciliation, ou avoir recours, selon qu'il conviendra, à toute institution mixte de cours d'eau qu'elles peuvent avoir établie, ou décider de soumettre le différend à une procédure d'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice.
3. Sous réserve de l'application du paragraphe 10, si après un délai de six mois à compter de la date de la demande de négociation mentionnée au paragraphe 2, les Parties intéressées n'ont pu résoudre leur différend par la négociation ou par tout autre moyen mentionné dans ledit paragraphe, le différend est soumis, à la demande de l'une quelconque d'entre elles, à une procédure d'enquête impartiale, conformément aux paragraphes 4 à 9, sauf accord contraire des Parties.
4. Il est établi une commission d'enquête, composée d'un membre désigné par chacune des Parties intéressées plus un membre n'ayant la nationalité d'aucune desdites Parties, choisi par les deux autres, qui fait fonction de président.
5. Si les membres désignés par les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur un président dans un délai de trois mois à compter de la demande d'établissement de la Commission, toute Partie intéressée peut demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de désigner le Président, lequel n'aura la nationalité d'aucune des Parties au différend ou d'aucun Etat riverain du cours d'eau visé. Si l'une des Parties ne procède pas à la désignation d'un membre dans un délai de trois mois à compter de la demande initiale faite conformément au paragraphe 3, toute autre Partie intéressée peut demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de désigner une personne n'ayant la nationalité d'aucune des parties au différend ni d'aucun Etat riverain du cours d'eau visé. La personne ainsi désignée sera le membre unique de la Commission.
6. La Commission arrête elle-même sa procédure.
7. Les Parties intéressées ont l'obligation de fournir à la Commission les renseignements dont elle peut avoir besoin et de lui permettre, sur sa demande, d'entrer sur leur territoire et d'inspecter les installations, établissements, équipements, constructions ou accidents topographiques présentant un intérêt pour l'enquête.
8. La Commission adopte son rapport à la majorité de ses membres, sauf si elle n'en compte qu'un seul, et soumet ce rapport aux Parties intéressées en y énonçant ses conclusions motivées et les recom-

mandations qu'elle juge appropriées en vue d'un règlement équitable du différend, que les Parties intéressées examinent de bonne foi.

9. Les dépenses de la Commission sont supportées à parts égales par les Parties intéressées.

10. Lors de la ratification, de l'acceptation et de l'approbation de la présente Convention, ou de l'adhésion à cet instrument, ou à tout moment par la suite, une Partie qui n'est pas une organisation d'intégration économique régionale peut déclarer, dans un instrument écrit adressé au Dépositaire, qu'en ce qui concerne tout différend non résolu conformément au paragraphe 2, elle reconnaît comme obligatoire *ipso facto* et sans accord spécial concernant l'une quelconque des Parties acceptant la même obligation:

- a) La soumission du différend à la Cour internationale de Justice; et/ou
- b) L'arbitrage par un tribunal arbitral dont la compétence est établie et qui exerce ses pouvoirs, sauf accord contraire entre les Parties au différend, conformément à la procédure énoncée à l'annexe de la présente Convention.

Une Partie qui est une organisation d'intégration économique régionale peut faire une déclaration dans le même sens concernant l'arbitrage, conformément à l'alinéa b).

SEPTIEME PARTIE

Clauses finales

Article 34

Signature

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats et des organisations d'intégration économique régionale à partir du 21 mai 1997 et jusqu'au 20 mai 2000 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Article 35

Ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. La présente Convention sera soumise à ratification, acceptation, approbation ou adhésion par les Etats et les organisations d'intégration économique régionale. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Toute organisation d'intégration économique régionale qui devient partie à la présente Convention alors qu'aucun de ses Etats membres n'y est lui-même partie est tenue de toutes les obligations imposées par la Convention. Lorsqu'un ou plusieurs des Etats membres d'une telle organisation sont parties à la présente Convention, l'organisation et ses Etats membres décident de leurs responsabilités respectives quant à l'exécution des obligations que la Convention leur impose. Dans de tels cas, l'organisation et les Etats membres ne sont pas habilités à exercer concurremment les droits qu'ouvre la Convention.

3. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations d'intégration économique régionale doivent indiquer l'étendue de leur compétence dans les domaines relevant de la Convention. Ces organisations doivent également informer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de toute modification substantielle de l'étendue de leur compétence.

Article 36

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du trente-cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Pour chacun des Etats ou chacune des organisations d'intégration économique régionale qui ratifieront, accepteront ou approuveront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant le dépôt par cet Etat ou cette organisation d'intégration économique régionale de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, un instrument déposé par une organisation d'intégration économique régionale ne sera pas considéré comme s'ajoutant à ceux déposés par les Etats.

Article 37

Textes authentiques

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à New York, le 21 mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*

ANNEXE

Arbitrage*Article Premier*

A moins que les parties au différend n'en décident autrement, il est procédé à l'arbitrage prévu à l'article 33 de la Convention conformément aux articles 2 à 14 de la présente annexe.

Article 2

La partie requérante notifie à la partie défenderesse qu'elle renvoie un différend à l'arbitrage conformément à l'article 33 de la Convention. La notification indique l'objet de l'arbitrage et notamment les articles de la Convention dont l'interprétation ou l'application font l'objet du différend. Si les parties ne s'accordent pas sur l'objet du différend avant la désignation du Président du Tribunal arbitral, c'est ce dernier qui le détermine.

Article 3

1. En cas de différend entre deux parties, le Tribunal arbitral est composé de trois membres. Chacune des parties au différend nomme un arbitre; les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre, qui assume la présidence du Tribunal. Ce dernier ne doit pas être ressortissant de l'une des parties au différend ou d'un Etat riverain du cours d'eau concerné, ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces parties ou d'un tel Etat riverain, ni s'être déjà occupé de l'affaire à quelque autre titre.

2. En cas de différend entre plus de deux parties, les parties ayant le même intérêt désignent un arbitre d'un commun accord.

3. En cas de vacance, il est pourvu à la vacance selon la procédure prévue pour la nomination initiale.

Article 4

1. Si, dans un délai de deux mois après la nomination du deuxième arbitre, le Président du Tribunal arbitral n'est pas désigné, le Président de la Cour internationale de Justice procède, à la requête d'une partie, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.

2. Si, dans un délai de deux mois après réception de la requête, l'une des parties au différend n'a pas procédé à la nomination d'un arbitre, l'autre partie peut saisir le Président de la Cour internationale de Justice, qui procède à la désignation dans un nouveau délai de deux mois.

Article 5

Le Tribunal arbitral rend ses décisions conformément aux dispositions de la présente Convention et au droit international.

Article 6

Sauf si les parties au différend en décident autrement, le Tribunal arbitral établit ses propres règles de procédure.

Article 7

A la demande de l'une des parties, le Tribunal arbitral peut recommander les mesures conservatoires indispensables.

Article 8

1. Les parties au différend facilitent les travaux du Tribunal arbitral et, en particulier, utilisent tous les moyens à leur disposition pour:
 - a) Fournir au Tribunal tous les documents, renseignements et facilités nécessaires;
 - b) Permettre au Tribunal, en cas de besoin, de faire comparaître des témoins ou des experts et de recueillir leur déposition.
2. Les parties et les arbitres sont tenus de conserver le caractère confidentiel de tout renseignement qu'ils obtiennent confidentiellement au cours des audiences du Tribunal arbitral.

Article 9

A moins que le Tribunal arbitral n'en décide autrement du fait des circonstances particulières de l'affaire, les frais du Tribunal sont pris en charge, à parts égales, par les parties au différend. Le Tribunal tient un relevé de tous ses frais et en fournit un état final aux parties.

Article 10

Toute partie ayant, en ce qui concerne l'objet du différend, un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision, peut intervenir dans la procédure avec le consentement du Tribunal.

Article 11

Le Tribunal peut connaître et décider des demandes reconventionnelles directement liées à l'objet du différend.

Article 12

Les décisions du Tribunal arbitral, tant sur la procédure que sur le fond, sont prises à la majorité des voix de ses membres.

Article 13

Si l'une des parties au différend ne se présente pas devant le Tribunal arbitral ou ne défend pas sa cause, l'autre partie peut demander au Tribunal de poursuivre la procédure et de prononcer sa décision. Le fait qu'une des parties ne se soit pas présentée devant le Tribunal ou se soit abstenue de faire valoir ses droits ne fait pas obstacle à la procédure. Avant de prononcer sa sentence définitive, le Tribunal arbitral doit s'assurer que la demande est fondée dans les faits et en droit.

Article 14

1. Le Tribunal prononce sa sentence définitive au plus tard cinq mois à partir de la date à laquelle il a été créé, à moins qu'il n'estime nécessaire de prolonger ce délai pour une période qui ne devrait pas excéder cinq mois supplémentaires.
2. La sentence définitive du Tribunal arbitral est limitée à la question qui fait l'objet du différend et est motivée. Elle contient les noms des membres qui ont participé au délibéré et la date à laquelle elle a été prononcée. Tout membre du Tribunal peut y annexer un avis distinct ou une opinion divergente.
3. La sentence est obligatoire pour les parties au différend. Elle est sans appel, à moins que les parties ne se soient entendues d'avance sur une procédure d'appel.
4. Tout différend qui pourrait surgir entre les parties au différend concernant l'interprétation ou l'exécution de la sentence peut être soumis par l'une des parties au Tribunal arbitral qui l'a rendue.

*

I hereby certify that the foregoing text is a true copy of the Convention on the Law of the Non-Navigational Uses of International Watercourses, adopted by the General Assembly of the United Nations on 21 May 1997.

Je certifie que le texte qui précède est une copie conforme de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 mai 1997.

*For the Secretary-General,
The Legal Counsel
(Under-Secretary-General for Legal Affairs)*

*Pour le Secrétaire général,
Le Conseiller juridique
(Secrétaire général adjoint aux affaires
juridiques)*

Hans CORELL
(signature)

*United Nations,
New York 28 May 1997*

*Organisation des Nations Unies
New York, le 28 mai 1997*

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6309/01

N° 6309¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**portant approbation de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, faite à New York, le 21 mai 1997**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(11.10.2011)

Par dépêche du 18 juillet 2011 et à la demande du ministre des Affaires étrangères, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique.

En annexe du texte du projet étaient joints un exposé des motifs, le texte de la convention à approuver ainsi que la fiche d'évaluation d'impact.

L'article unique du projet se propose de faire approuver la convention des Nations unies sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. Cette convention a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à New York le 21 mai 1997 et signée par le Luxembourg en date du 14 octobre de la même année.

Cette convention pose pour la première fois les bases d'un cadre international visant à définir des principes internationaux en matière de protection et de gestion des cours d'eau internationaux et propose un cadre de référence pour la négociation d'accords locaux en vue de la gestion partagée des cours d'eau transfrontaliers.

En Union européenne et au-delà de ses frontières, il existe plusieurs instruments internationaux ou régionaux permettant la concertation et la consultation entre Etats riverains.

Le Luxembourg est à ce jour membre de plusieurs commissions internationales de protection de cours d'eau (Moselle, Rhin, Meuse) et partie contractante à la Convention de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontaliers et des lacs internationaux.

La convention à approuver n'aura donc guère d'impact direct sur notre pays, mais elle pourra jouer un rôle bénéfique en ce qui concerne la promotion du droit relatif aux eaux partagées diminuant ainsi le risque de tensions internationales et de conflits régionaux.

L'article unique d'approbation ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 11 octobre 2011.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6309/02

N° 6309²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**portant approbation de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, faite à New York, le 21 mai 1997**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES INTERIEURES,
DE LA GRANDE REGION ET DE LA POLICE**

(28.2.2012)

La Commission se compose de: M. Ali KAES, Président; M. Emile EICHER, Rapporteur; MM. Fernand ETGEN, Gast GIBERYEN, Camille GIRA, Claude HAAGEN, Paul HELMINGER, Jean-Pierre KLEIN, Gilles ROTH, Jean-Paul SCHAAF, Ben SCHEUER et Raymond WEYDERT, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères le 3 août 2011. Il était accompagné d'un exposé des motifs ainsi que du texte de la convention en question.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 11 octobre 2011.

Lors de la réunion du 12 décembre 2011, la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police a désigné Monsieur Emile Eicher comme rapporteur du projet de loi sous rubrique. Au cours de la même réunion, à la suite de la présentation du texte du projet de loi, la Commission a examiné l'avis du Conseil d'Etat.

En date du 28 février 2012, la Commission parlementaire a adopté le présent rapport.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

L'article unique du projet se propose de faire approuver la Convention des Nations Unies sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. Cette convention a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à New York le 21 mai 1997 et signée par le Luxembourg en date du 14 octobre de la même année.

La convention de 1997 pose pour la première fois les bases d'un cadre international, visant à définir des principes internationaux en matière de protection et de gestion des cours d'eau internationaux et propose un cadre de référence pour la négociation d'accords locaux en vue de la gestion partagée des cours d'eau transfrontières pour des usages autres que la navigation. C'est le seul instrument juridique des Nations Unies de portée mondiale à inciter à la coopération entre les Etats riverains.

Les Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) fixent en matière d'environnement d'ici 2015 un objectif général de réduction de moitié de la part de la population mondiale n'ayant pas d'accès durable à un point d'eau amélioré et visent la réduction de moitié de la part de la population mondiale n'ayant pas d'accès durable à un assainissement amélioré. Or, une fraction non négligeable de la population mondiale vit aujourd'hui dans des bassins hydrographiques partagés et dépend en consé-

quence de ressources en eau circulant à travers le territoire de plusieurs Etats, dont la quantité et la qualité doivent être protégées de façon concertée pour assurer la satisfaction des différents besoins (eau potable, agriculture, énergie, usages productifs), tant à l'amont qu'à l'aval des bassins. C'est notamment le cas en Afrique, en Asie et en Amérique latine.

L'entrée en vigueur de la convention fera de cet instrument une source centrale de droit international et de référence en matière d'eaux continentales partagées, même pour les Etats non membres, et contribuera à l'application d'autres accords internationaux sur l'eau, à l'instar des commissions internationales de protection de cours d'eau (Moselle (1961), Rhin (1950) et Meuse (2002)), auxquelles le Luxembourg est partie contractante.

La convention a recueilli à ce jour vingt-quatre ratifications ou adhésions. Il en manque 11 pour son entrée en vigueur.

Les 24 Parties actuelles à la convention appartiennent à l'Union Européenne (Allemagne, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Pays-Bas, Portugal, Suède) et à son voisinage (Norvège), mais aussi au Proche-Orient et au bassin méditerranéen (Iraq, Jordanie, Liban, Libye, Maroc, Qatar, Syrie, Tunisie), à l'Afrique (Afrique du Sud, Burkina Faso, Guinée-Bissau, Namibie, Nigéria) et à l'Asie (Ouzbékistan). A part le Luxembourg, certains pays ont signé la convention il y a quelques années mais ne l'ont pas encore ratifiée (Côte d'Ivoire, Paraguay, Venezuela, Yémen).

Ces 24 Parties sont susceptibles d'être rejointes dans des délais proches par une dizaine d'Etats supplémentaires dont les représentants, lors du Cinquième Forum Mondial de l'Eau d'Istanbul, en mars 2009, ont annoncé l'intention de leurs autorités d'obtenir dans des délais rapides une adhésion de leur pays. Le Luxembourg s'était également engagé à entamer la procédure de ratification. La France, pays-hôte du Sixième Forum Mondial de l'Eau à Marseille, en mars 2012, a intensifié ses efforts auprès des pays ayant signé, mais non pas ratifié la convention afin de pouvoir faire valoir des avancés en la matière lors du Forum Mondial.

La convention à approuver n'aura donc guère d'impact direct sur notre pays, mais elle pourra jouer un rôle bénéfique en ce qui concerne la promotion du droit relatif aux eaux partagées, diminuant ainsi le risque de tensions internationales et de conflits régionaux.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

L'article unique d'approbation n'a pas donné lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police recommande unanimement à la Chambre des Députés de voter le projet de loi avec le libellé qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

6309

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, faite à New York, le 21 mai 1997

Article unique.– Est approuvée la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, faite à New York, le 21 mai 1997.

Luxembourg, le 28 février 2012

Le Rapporteur,
Emile EICHER

Le Président,
Ali KAES

6309

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 07/03/2012 14:09:58	Président: M. Mosar Laurent
Scrutin: 1	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 6309 Utilisations des cours int.	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 6309	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	45	0	0	45
Procuration:	14	0	0	14
Total:	59	0	0	59

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Bausch François	Oui	(Mme Lorsché Josée)
M. Braz Félix	Oui		M. Gira Camille	Oui	(M. Braz Félix)
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui				

CSV					
Mme Aehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui	(M. Clement Lucien)	M. Boden Fernand	Oui	
M. Clement Lucien	Oui		Mme Doerner Christine	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
Mme Frank Marie-Josée	Oui	(Mme Doerner Christin)	M. Gloden Léon	Oui	(M. Eischen Félix)
M. Hauptert Norbert	Oui		M. Kaes Ali	Oui	(M. Meyers Paul-Henri)
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Oberweis Marcel	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui	(Mme Andrich-Duval Sy)	Mme Scholtes Tessy	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Weber Robert	Oui	(M. Boden Fernand)
M. Weiler Lucien	Oui		M. Weydert Raymond	Oui	(M. Lies Marc)
M. Wilmes Serge	Oui	(M. Weiler Lucien)	M. Wolter Michel	Oui	

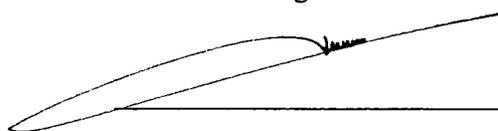
LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Bodry Alex	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Diederich Fernand	Oui	(M. Scheuer Ben)
M. Engel Georges	Oui	(Mme Dall'Agnol Claud)	M. Fayot Ben	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		M. Klein Jean-Pierre	Oui	(M. Negri Roger)
M. Lux Lucien	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	(M. Fayot Ben)
M. Negri Roger	Oui		M. Scheuer Ben	Oui	
Mme Spautz Vera	Oui	(M. Angel Marc)			

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
M. Bettel Xavier	Oui	(M. Etgen Fernand)	Mme Brasseur Anne	Oui	
M. Etgen Fernand	Oui		M. Helminger Paul	Oui	
M. Meisch Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Wagner Carlo)
M. Wagner Carlo	Oui				

ADR					
M. Colombera Jean	Oui		M. Gibéryen Gast	Oui	
M. Henckes Jacques-Yve	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	

Le Président:

Le Secrétaire général:

Date: 07/03/2012 14:09:58	Président: M. Mosar Laurent
Scrutin: 1	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 6309 Utilisations des cours int.	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 6309	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	45	0	0	45
Procuration:	14	0	0	14
Total:	59	0	0	59

n'ont pas participé au vote:

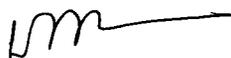
Nom du député

Nom du député

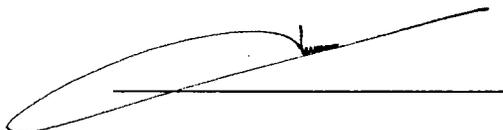
déi Lénk

M. Urbany Serge

Le Président:



Le Secrétaire général:



6309/03

N° 6309³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, faite à New York, le 21 mai 1997

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(20.3.2012)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 8 mars 2012 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, faite à New York, le 21 mai 1997

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 7 mars 2012 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 11 octobre 2011;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 20 mars 2012.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
La Vice-Présidente,
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

MW/PR

Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police

Procès-verbal de la réunion du 28 février 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 17 novembre 2011 (N°3), du 12 décembre 2011 (N°6), des 12 (N°7) et 19 janvier 2012 (N°8)
2. 6309 Projet de loi portant approbation de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, faite à New York, le 21 mai 1997
 - Rapporteur : Monsieur Emile Eicher
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Examen de documents communautaires relevant du contrôle du principe de subsidiarité et de proportionnalité:
 - COM(2011)752: Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL portant dispositions générales applicables au Fonds "Asile et migration" et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises (expire le 6 mars 2012);
 - COM(2011)753: Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises (expire le 6 mars 2012)
4. Demande de mise à l'ordre du jour du groupe parlementaire *déi gréng*:

Critères selon lesquels des images ou des séquences vidéo enregistrées par des caméras de surveillance peuvent être publiées afin de faire progresser des enquêtes juridiques

 - Décision à prendre quant à la procédure

*

Présents : M. Eugène Berger (en rempl. de M. Fernand Etgen), M. Emile Eicher, M. Gast Gibéryen, M. Camille Gira, M. Claude Haagen, M. Paul Helminger, M. Ali Kaes, M. Jean-Pierre Klein, M. Ben Scheuer, M. Robert Weber, M. Raymond Weydert

M. Jean-Marie Halsdorf, Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région

Mme Andrée Colas, du Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Xavier Bettel, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf

*

Présidence : M. Ali Kaes, Président de la Commission

*

1. Approbation de projets de procès-verbal

Les projets de procès-verbal ne donnent pas lieu à observation et sont approuvés.

2. Projet de loi 6309

Monsieur le Rapporteur présente son projet de rapport relatif au projet de loi 6309 qui a pour objet l'approbation de la Convention des Nations unies sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. Le Luxembourg avait signée cette convention le 14 octobre 1997.

La convention pose notamment un cadre de référence pour la négociation d'accords locaux en vue de la gestion partagée des cours d'eau transfrontières. L'exposé des motifs du projet de loi déposé indique que « Les Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) fixent en matière d'environnement d'ici 2015 un objectif général de réduction de moitié de la part de la population mondiale n'ayant pas d'accès durable à un point d'eau amélioré et visent la réduction de moitié de la part de la population mondiale n'ayant pas d'accès durable à un assainissement amélioré. Or, une fraction non négligeable de la population mondiale vit aujourd'hui dans des bassins hydrographiques partagés et dépend en conséquence de ressources en eau circulant à travers le territoire de plusieurs Etats, dont la quantité et la qualité doivent être protégées de façon concertée, pour assurer la satisfaction des différents besoins (eau potable, agriculture, énergie, usages productifs), tant à l'amont qu'à l'aval des bassins. ».

Pour que la convention puisse entrer en vigueur, onze ratifications sont encore nécessaires. La ratification revêt une importance particulière pour le Luxembourg en vue de sa participation en mars 2012 au Sixième Forum Mondial de l'Eau à Marseille.

La convention n'aura pas d'impact financier sur le Luxembourg, mais notre pays contribuera par la ratification à la promotion du droit international relatif aux eaux partagées, diminuant ainsi le risque de tensions internationales et de conflits régionaux.

Monsieur le Ministre remercie les députés pour la finalisation du projet de loi avant le prochain Forum Mondial de l'Eau. Le Luxembourg avait annoncé au Cinquième Forum Mondial de l'Eau à Istanbul en 2009 de ratifier la convention.

Aux questions d'un député concernant l'engagement concret du Luxembourg par la ratification et les conséquences en cas de non-ratification endéans un délai éventuel prévu, Monsieur le Ministre rappelle que la convention n'est pas encore entrée en vigueur en raison du nombre actuellement insuffisant de ratifications. Le Luxembourg n'est d'ailleurs pas directement concerné par la convention, en ce qui concerne les eaux nationales, mais veut contribuer par sa participation à la mise en œuvre de celle-ci comme source centrale de droit international et de référence en matière d'eaux continentales partagées.

Le Luxembourg ne dispose que de trois cours d'eau concernés par une gestion partagée, à savoir la Sûre et l'Our, ainsi que la Moselle, la Kor (Chiers) ne se trouvant que pour une partie minime sur le territoire luxembourgeois. Comme le Luxembourg fait par ailleurs partie des commissions internationales de protection de cours d'eau pour la Moselle, le Rhin et la Meuse, la convention n'a pas d'impact direct sur notre pays.

En ce qui concerne la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, Monsieur le Ministre explique que cette directive aurait dû être transposée en droit national pour 1999. La directive établit un calendrier indiquant aux Etats membres les échéances successives pour équiper les agglomérations de systèmes de collecte et de traitement des eaux urbaines résiduaires. L'article 4, point 1. de la directive prévoit que les eaux urbaines résiduaires qui pénètrent dans les systèmes de collecte doivent, avant d'être rejetées, être soumises à un traitement secondaire ou à un traitement équivalent. En vertu de l'article 5, point 2., ces eaux doivent faire l'objet, avant d'être rejetées dans les zones sensibles, d'un traitement plus rigoureux, « et ce au plus tard le 31 décembre 1998 pour tous les rejets provenant d'agglomérations ayant un EH (équivalent habitant) de plus de 10 000 ».

Sur base d'un bilan annuel de la pollution de ces eaux, il avait été constaté que des problèmes se posaient à six endroits du pays. Actuellement, des problèmes ne subsistent qu'à la station d'épuration de Bleesbruck, reprise par le SIDEN (Syndicat Intercommunal de Dépollution des Eaux résiduaires du Nord) de l'Administration des Ponts et Chaussées, et à la Ville de Luxembourg au niveau du collecteur de Bonnevoie et de la station d'épuration de Beggen. En ce qui concerne la Ville de Luxembourg, un recours formulé au cours de la procédure des marchés publics a retardé les travaux de plus d'un an. Les travaux n'ont pu être entamés qu'il y a un mois et seront terminés d'ici deux ou trois ans. Quant à la station de Bleesbruck, un projet de loi pourra probablement être déposé au cours de cette année. Les sanctions financières imposées au Luxembourg tant que les obligations communautaires ne seront pas remplies coûteront entre 4 et 5 millions d'euros.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

3. Examen de documents communautaires relevant du contrôle du principe de subsidiarité et de proportionnalité

Monsieur le Ministre explique que le domaine d'application de la Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL portant dispositions générales applicables au Fonds "Asile et migration" et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises (document COM(2011)752) ne relève pas de la compétence du Ministère de l'Intérieur. La compétence se partage entre le Ministère de la Famille et de l'Intégration et le Ministère de l'Immigration ; les deux doivent se concerter pour déterminer celui qui assure la direction, en ce qui concerne le cadre financier pluriannuel 2014-2020.

La Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure (FSI), de l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises (document COM(2011)753) relève de la compétence du Ministre de l'Intérieur. La proposition communautaire prévoit une gestion partagée du FSI : une partie sera gérée de façon centralisée par la Commission et l'autre fera l'objet d'une gestion partagée de la Commission avec les Etats membres. Les Etats membres seront donc à l'avenir concernés dans tous les cas et devront se donner un programme. Le Luxembourg doit veiller à ce que le principe de proportionnalité soit respecté, c'est-à-dire que les obligations à respecter ne soient pas disproportionnées par rapport aux fonds attribués au Luxembourg. Les sommes attribuées s'orienteront sur celles versées jusqu'à présent.

La gestion partagée engendrera des coûts supplémentaires au niveau de l'administration. Les grands principes sont arrêtés ; les discussions ne sont plus menées au niveau du Conseil « JAI » (Justice – Affaires intérieures), mais dans le cadre du COREPER (Comité des représentants permanents, institution de l'Union européenne).

Le Fonds pour la sécurité intérieure est créé sous la forme d'un cadre de financement global sur sept ans qui se compose : - d'un règlement relatif à la coopération policière, à la prévention et la répression de la criminalité, et – d'un règlement relatif à la gestion des frontières et à la politique commune des visas.

Un monitoring permanent sera fait de l'utilisation du fonds sur base d'indicateurs déterminés. Il sera veillé à une harmonisation des modalités au niveau européen. Comme exemple, on peut citer l'acquisition de matériel informatique dans le cadre du SIS (Système d'information Schengen) ; ce matériel pourra être cofinancé par le fonds. Il en sera de même pour les acquisitions nécessaires pour la mise en œuvre du PNR (Passenger name record). L'assistance technique ne peut excéder 5% du montant total attribué.

Il est encore précisé qu'un contrôle du principe de subsidiarité ne s'avère pas nécessaire, puisque les Etats obtiennent plus de compétence et de souveraineté par la gestion partagée du fonds.

4. Demande de mise à l'ordre du jour du groupe parlementaire *déi gréng*

Le Président de la Commission précise qu'il convient en premier lieu de prendre une décision quant à la procédure et propose à la Commission de traiter la demande sous rubrique dans le cadre d'une réunion jointe avec la Commission juridique.

Le représentant du groupe parlementaire *déi gréng* explique que le but de la demande consiste à obtenir des informations et de rendre la matière transparente. Quels sont les critères selon lesquels des images ou des séquences vidéo enregistrées par des caméras de surveillance peuvent être publiées afin de faire progresser des enquêtes judiciaires (qui décide ? dans quel cas y-a-t-il recours à la publication d'images ou de séquences vidéo ? qu'en est-il de la proportionnalité de cette mesure par rapport au but visé ?).

Monsieur le Ministre rappelle que, dans le cadre des discussions sur la vidéosurveillance, il est toujours clairement ressorti que les limites sont posées par les nombreuses caméras utilisées par des exploitants privés. L'installation de ces caméras doit être autorisée par la CNPD (Commission nationale pour la protection des données). L'orateur souligne que seul le Parquet respectivement le juge d'instruction peut autoriser la publication de ces images. La police n'est que l'exécutant de ces décisions.

Monsieur le Ministre insiste sur le fait que la publication récente d'une mauvaise image n'était pas une erreur de la part de la police, mais de la banque. S'agissant de ce cas concret, l'initiateur de la demande estime que la publication d'une image était de toute façon disproportionnée par rapport au fait commis.

La Commission est d'accord pour discuter ce point en réunion jointe avec la Commission juridique.

Luxembourg, le 26 mars 2012

La Secrétaire,
Marianne Weycker

Le Président,
Ali Kaes

06

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

MW/PR

Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police

Procès-verbal de la réunion du 12 décembre 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 17 (N°3), 23 (N°4) et 24 novembre 2011 (N°5)
2. 6152 Projet de loi portant approbation du Protocole no. 3 à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales relatif aux Groupements eurorégionaux de coopération (GEC), fait à Utrecht, le 16 novembre 2009
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. 6309 Projet de loi portant approbation de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, faite à New York, le 21 mai 1997
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. Article 20 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988
 - Proposition de modification (cf. lettre du Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 4 novembre 2011)
5. Débat d'orientation sur le rapport d'activité du Médiateur (2010-2011)
 - Examen en vue de l'élaboration d'une prise de position
6. Pétition n° 297 de la Ligue Luxembourgeoise du Coin de Terre et du Foyer (Ligue CTF)

*

Présents : M. Emile Eicher, M. Fernand Etgen, M. Gast Gibéryen, M. Camille Gira, M. Ali Kaes, M. Jean-Pierre Klein, M. Jean-Paul Schaaf, M. Ben Scheuer, M. Raymond Weydert

M. Jean-Marie Halsdorf, Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région

M. Serge Sandt, Mme Christiane Loutsch-Jemming, du Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Paul Helming, M. Gilles Roth

*

Présidence : M. Ali Kaes, Président de la Commission

*

1. Approbation de projets de procès-verbal

Les projets de procès-verbal des 23 (rediffusion) et 24 novembre 2011 sont approuvés sans observation. Le projet de procès-verbal du 17 novembre 2011 est gardé en suspens, des lacunes dans l'enregistrement de la réunion dues à des perturbations par des téléphones mobiles devant encore être comblées.

2. Projet de loi 6152

La Commission nomme M. Emile Eicher rapporteur du projet de loi 6152.

Monsieur le Rapporteur présente le texte qui a pour objet l'approbation du Protocole No 3 à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales relatif aux GEC (Groupements eurorégionaux de coopération). Il se réfère à l'exposé des motifs du projet de loi qui souligne que le « développement de la coopération transfrontalière entre les collectivités ou autorités territoriales est depuis toujours une priorité pour le Conseil de l'Europe » qui a « ainsi contribué de façon significative à la définition du socle juridique de cette coopération avec sa Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités et autorités territoriales, signée à Madrid le 21 mai 1980 », suivie de deux protocoles (approuvés par les lois respectives des 29 novembre 1982, 26 novembre 1996 et 18 mai 1999).

En raison des « nombreux développements [...] intervenus depuis les années 80 concernant l'établissement de groupements de collectivités ou d'autorités territoriales – qui se désignent eux-mêmes souvent sous la dénomination d'« eurorégions » - dont l'objectif est de promouvoir entre leurs partenaires l'information mutuelle, la coordination des activités et les actions directes, selon les moyens et les circonstances », et des demandes afférentes d'harmonisation des règles applicables aux « eurorégions », différents textes ont été adoptés, dont le Règlement (CE) No 1082/2006 du Parlement et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT). Le GECT couvre l'Union européenne, tandis que le GEC couvre les 47 pays du Conseil de l'Europe.

Tout comme le Conseil d'Etat, Monsieur le Ministre rappelle qu'il existe de « nombreux instruments juridiques internationaux qui touchent à la coopération transfrontalière des collectivités territoriales ». Contrairement aux auteurs du projet de loi, le Conseil d'Etat précise que « les entités publiques qui entendent donner à leur coopération transfrontalière voire interrégionale une structure institutionnelle propre devront toujours choisir » entre GEC ou GECT.

Le Conseil d'Etat pose aussi la question des motifs de se limiter « à une simple formule d'approbation du protocole à ratifier, alors que dans le cadre de la mise en œuvre du règlement communautaire relatif au GECT, il avait été opté pour une loi-cadre qui a complété le règlement communautaire et qui a notamment précisé les entités luxembourgeoises susceptibles de devenir membres du groupement, et les conditions permettant d'y adhérer, tout en réglant les questions de l'approbation des statuts et du contrôle de la gestion financière ». Il est d'avis qu'il aurait été en tout cas « de mise de vérifier quelles pourraient être les plus-values résultant du GEC par rapport aux instruments existants en matière de coopération transfrontalière et interrégionale et quels devront, le cas échéant, être les dispositions légales permettant à l'Etat et aux communes (ainsi qu'à leurs syndicats) de participer à un GEC dans la mesure où l'opportunité d'une telle participation se présente ».

Monsieur le Ministre peut se rallier au Conseil d'Etat. Il propose d'élaborer un texte d'amendement du projet de loi qu'il soumettra ensuite à la Commission.

La représentante ministérielle explique qu'en tenant compte de l'avis du Conseil d'Etat, elle a analysé l'actuelle législation nationale pour voir quels sont les points du texte à approuver qui ne seraient pas encore transposés en droit national. Le Protocole No 3 relatif au GEC va plus loin que la Convention-cadre de Madrid susmentionnée avec ses deux protocoles qui ne visait que les communes et les syndicats de communes. La coopération au sein d'un syndicat transfrontalier était jusqu'à présent possible sur base de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes, dont l'article 3 est libellé comme suit : « Les communes ou les syndicats de communes luxembourgeois peuvent être autorisés selon les procédures prévues par la présente loi à participer à des organismes publics étrangers dotés de la personnalité juridique dans les conditions fixées par des conventions internationales. Réciproquement, des communes ou des regroupements de communes étrangers peuvent s'associer avec des communes luxembourgeoises dans un syndicat de communes créé par arrêté grand-ducal, dans la mesure où leur droit interne le permet. »

Or, de même que le Règlement (CE) No 1082/2006 relatif aux GECT, le Protocole No 3 permet aussi aux Etats et à des établissements dotés de la personnalité morale d'adhérer à un GEC. L'article 3 du Protocole No 3 dispose dans son premier paragraphe, alinéa 1^{er} que : « Le GEC se compose de collectivités ou autorités territoriales des Parties. Il peut aussi comprendre les Etats membres du Conseil de l'Europe dont relèvent les collectivités ou autorités territoriales concernées. Peut aussi être membre d'un GEC tout établissement doté de la personnalité morale créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial et dont :

- soit l'activité est financée en majorité par l'Etat, des collectivités ou autorités territoriales, ou de tels établissements
- soit la gestion est contrôlée par ces derniers,
- soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l'Etat, des collectivités ou autorités territoriales, ou de tels établissements. ».

Il convient par conséquent de compléter la législation nationale sur ce point en s'inspirant de la loi-cadre élaborée pour la mise en œuvre du Règlement GECT, ceci pour avoir un parallélisme des procédures.

L'article 12 du Protocole No 3 prévoit un audit financier. Pour les communes, l'organe compétent est le Service de contrôle de la Comptabilité des communes. Par analogie à la législation relative aux GECT, la représentante ministérielle propose de prévoir aussi en matière de GEC la Cour des Comptes comme organe compétent en cas d'adhésion de l'Etat ou d'établissements publics.

Avant de soumettre un texte d'amendement à la Commission, Monsieur le Ministre se concertera avec le Ministre des Affaires étrangères, qui a déposé le projet de loi, et avec le Ministre du Développement durable et des Infrastructures en raison d'interférences avec le domaine de l'aménagement du territoire.

3. Projet de loi 6309

La Commission désigne M. Emile Eicher comme rapporteur du projet de loi.

Monsieur le Rapporteur présente le projet de loi dont l'objet est l'approbation de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, faite à New York, le 21 mai 1997. L'exposé des motifs du projet de loi précise que la convention « s'articule autour de sept parties » qui déterminent notamment « des règles d'utilisation et de répartition équitables et raisonnables des ressources en eau entre usages concurrents », « des règles de procédure », la « mise en place conjointe de mécanismes de gestion » et « des mécanismes pacifiques de règlement des différends en cas de désaccords ».

Le Luxembourg s'est rallié assez tôt à une initiative qui remonte au Cinquième Forum Mondial de l'Eau d'Istanbul en mars 2009, comme l'explique Monsieur le Ministre. L'idée est que l'ONU (Organisation des Nations Unies) dispose d'un instrument juridique permettant au niveau mondial d'optimiser la coopération entre Etats en matière de protection et de gestion des cours d'eau internationaux.

Le document de dépôt du projet de loi (doc. parl. 6309) informe que onze ratifications de la Convention ci-dessus ou adhésions à cette convention sont encore nécessaires pour qu'elle puisse entrer en vigueur. L'importance d'un tel instrument est d'autant plus grande que les Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) « fixent en matière d'environnement d'ici 2015 un objectif général de réduction de moitié de la part de la population mondiale n'ayant pas d'accès durable à un point d'eau amélioré et visent la réduction de moitié de la part de la population mondiale n'ayant pas d'accès durable à un assainissement amélioré » (cf. exposé des motifs, doc. parl. 6309).

Dans son avis du 11 octobre 2011, le Conseil d'Etat précise que la convention n'a pas d'impact direct sur le Luxembourg, « mais elle pourra jouer un rôle bénéfique en ce qui concerne la promotion du droit relatif aux eaux partagées diminuant ainsi le risque de tensions internationales et de conflits régionaux ».

Le projet de loi ne donne pas lieu à observation de la part de la Commission.

4. Article 20 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Le Président de la Commission des Pétitions, membre de la présente Commission, rappelle qu'en matière électorale, le partenariat a été mis sur un pied d'égalité avec le mariage (cf. doc. parl. 5858, Loi du 13 février 2011 portant modification de: 1. la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 2. la loi électorale modifiée du 18 février 2003). Par courrier du 9

février 2011, le Président de la Chambre des Députés a demandé au Ministre de la Justice et au Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région une prise de position relative à une modification de l'article 20 de la loi communale modifiée par analogie à celle de l'article 196 de la loi électorale.

L'orateur se montre très satisfait qu'une suite soit donnée par Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région à la demande de la Commission des Pétitions. La proposition de texte, à laquelle le Ministre de la Justice a donné son aval, consiste à modifier l'article 20, alinéa 1^{er}, point 1° et le dernier alinéa de la loi communale modifiée comme suit :

« **Art. 20.** Il est interdit à tout membre du corps communal, au secrétaire et receveur:

1° d'être présent aux délibérations du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires ou fondé de pouvoir ou auxquels son conjoint ou partenaire, ses parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct. Cette interdiction s'applique tant aux discussions qu'au vote;

[...]

Elle ne s'applique pas non plus aux sociétés visées à l'article ~~13 de la loi modifiée du 14 février 1900 concernant la création de syndicats de communes~~ 173bis de la présente loi. ».

Le Ministre de la Justice souligne que la notion d'allié(e) ne peut être étendue aux membres de la famille du partenaire de la personne concernée. En effet, le partenariat ne crée pas de lien de famille, mais se limite « à l'enregistrement d'une déclaration d'une communauté de vie entre deux personnes, accompagnée, le cas échéant, d'une convention traitant les effets patrimoniaux ».

Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région déposera au début de l'année prochaine un projet de loi reprenant la proposition de texte susmentionnée. Par ailleurs, comme le suggère un député, une circulaire sera adressée aux communes pour rendre attentif à l'incompatibilité de l'article 20 de la loi communale modifiée, en particulier dans le contexte de l'article 245 du Code pénal relatif à la prise illégale d'intérêts. L'alinéa 1^{er} de cet article dispose ce qui suit :

« **Art. 245.** (L. 15 janvier 2001) Toute personne, dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, toute personne chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, qui, soit directement, soit par interposition de personnes ou par actes simulés, aura pris, reçu ou conservé quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont elle avait, au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance ou qui, ayant mission d'ordonnancer le paiement ou de faire la liquidation d'une affaire, y aura pris un intérêt quelconque, sera punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, et d'une amende de 500 euros à 125.000 euros, et pourra, en outre, être condamnée à l'interdiction du droit de remplir des fonctions, des emplois ou offices publics. ».

Le même député estime nécessaire de clarifier la signification de l'alinéa 3 de l'article 20 de la loi communale modifiée, libellé comme suit : « L'interdiction visée aux alinéas qui précèdent sub 3° ne s'applique pas aux fournitures et prestations urgentes de faible envergure faites par un commerçant ou artisan, lorsqu'aucune autre entreprise de la même branche n'existe dans la commune ou dans le voisinage. ».

Un autre membre de la Commission est d'avis qu'il serait utile d'établir un tableau illustrant les cas d'incompatibilité visés par la notion « jusqu'au troisième degré inclusivement ».

Monsieur le Ministre souligne l'importance d'adopter en début de mandat des conseils communaux la modification envisagée de l'article 20 de la loi communale modifiée. Une révision approfondie de la législation électorale et, le cas échéant, communale sera faite ultérieurement.

5. Débat d'orientation sur le rapport d'activité du Médiateur (2010-2011)

Monsieur le Président souligne l'importance en général de procéder à l'examen du rapport d'activité du Médiateur endéans un délai rapproché de la remise de ce rapport au législateur, et en particulier pour le rapport 2010-2011 en raison de la proche expiration du mandat de l'actuel Médiateur.

Un député constate que des problèmes subsistent au niveau de l'inscription au registre de la population (chapitre 1.3.2. du rapport).

En matière d'urbanisme (chapitre 1.3.3.), le Médiateur indique être « régulièrement saisi par des citoyens qui se plaignent du manque de précision des motifs à la base des décisions prises par les autorités communales ». L'orateur suggère d'élaborer un dépliant d'informations dans l'optique du citoyen concerné ; cette tâche pourrait être confiée au Ministère de l'Intérieur ou au SYVICOL (Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises). Une meilleure information des citoyens concernés signifierait une réduction des réclamations.

Au sujet des problèmes de logement (chapitre 1.3.4.), le même député demande si la Commission peut se rallier au Médiateur et faire un appel au Gouvernement et en particulier à la Ministre de la Famille pour donner plus de moyens à l'Agence Immobilière Sociale (AIS), afin que celle-ci puisse reloger davantage de personnes. Une bonne coopération entre l'AIS et les communes permettrait aussi d'apporter des solutions au problème « du peu de logements d'urgence disponibles ». Le Médiateur « se félicite de la qualité des services rendus par l'Agence Immobilière Sociale qui, endéans 2 ans de fonctionnement a pu reloger 219 personnes ».

Monsieur le Ministre voit le rapport d'activité 2010-2011 dans la continuité des rapports du Médiateur des années précédentes. Les communes sont en contact direct avec les citoyens, de sorte qu'il est normal que des questions et des problèmes surgissent.

Pour ce qui est des problèmes au niveau de l'inscription au registre de la population, Monsieur le Ministre rappelle que les projets de loi 5949 (Projet de loi relatif aux registres communaux des personnes physiques) et 5950 (Projet de loi relatif à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques et à la carte d'identité) ont été retirés du Rôle des affaires de la Chambre des Députés. Un nouveau projet de loi a été déposé en date du 15 septembre 2011 : « Projet de loi 6330 relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques et portant modification de

- 1) l'article 104 du Code civil;
- 2) la loi modifiée du 22 décembre 1886 concernant les recensements de population à faire en exécution de la loi électorale;
- 3) la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;
- 4) la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
- 5) la loi électorale modifiée du 18 février 2003. ».

En ce qui concerne l'élaboration d'un dépliant en matière d'urbanisme, Monsieur le Ministre souligne que la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain vient d'être considérablement améliorée par la loi modificative du 28 juillet 2011. La possibilité d'un dépliant sera examinée par le ministère, tout en étant conscient de la multitude de cas de figure qui peuvent se présenter et de la complexité qui en résulterait pour l'élaboration d'un tel dépliant.

La Commission se rallie aux propos et suggestions qui précèdent et adressera un courrier afférent à la Commission des Pétitions.

6. Pétition n° 297 de la Ligue Luxembourgeoise du Coin de Terre et du Foyer (Ligue CTF)

Il est rappelé qu'un échange de vues a eu lieu en date du 13 janvier 2011 avec la Ligue CTF dans le cadre des travaux législatifs relatifs au projet de loi 6023 devenu la loi du 28 juillet 2011 modifiant notamment la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. Au cours de cette rencontre, la Ligue CTF a présenté ses doléances et a souligné qu'une de ses préoccupations essentielles est la protection juridique des cités jardinières.

La Commission renvoie dans ce contexte au règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune qui prévoit dans son article 24 des zones de jardins familiaux (JAR). L'article 24 est libellé comme suit :

« Art. 24. Zones de jardins familiaux [JAR]

Les zones de jardins familiaux sont destinées à la culture jardinière et à la détente.

Y sont admises des constructions légères en relation directe avec la destination de la zone, ainsi qu'un seul abri de jardin par lot ou parcelle individuelle dont la surface d'emprise au sol ne peut pas dépasser 12 m². ».

Cet article 24 constitue dès lors une base légale adéquate à la revendication de la Ligue CTF de la « dénomination de zones de jardinage dans les PAG des différentes communes ».

En ce qui concerne les autres revendications, la Commission rappelle plus particulièrement les réflexions menées, lors de l'échange de vues susmentionné, au sujet du principe de l'autonomie communale dans ce contexte.

Un courrier afférent sera adressé à la Commission des Pétitions afin que celle-ci puisse informer la Ligue CTF.

Luxembourg, le 21 décembre 2011

La Secrétaire,
Marianne Weycker

Le Président,
Ali Kaes



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

RM/vg

Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 21 septembre 2011 (10h30)

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 7, 13, 19, 21 et 26 juillet et du 8 septembre 2011
2. 6309 Projet de loi portant approbation de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, faite à New York, le 21 mai 1997
- Désignation d'un rapporteur
3. 6310 Projet de loi portant transposition de la directive 2009/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 sur les redevances aéroportuaires et portant modification de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne
- Désignation d'un rapporteur
4. Débat sur le financement des grands projets d'infrastructure réalisés par l'Etat
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation des projets, suivie d'un échange de vues
5. Prise de décision au sujet des motions figurant au rôle des affaires de la Commission
6. 6285 Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérale d'Allemagne relative au renouvellement et à l'entretien du pont frontalier sur la Moselle entre Wellen et Grevenmacher, signée à Grevenmacher, le 21 octobre 2010
- Rapporteur : Monsieur Lucien Clement
- Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
7. Divers

*

Présents : M. André Bauler (remplaçant M. Eugène Berger), M. Fernand Boden, M. Lucien Clement, M. Fernand Diederich, M. Fernand Etgen, Mme Marie-Josée Frank, Mme Josée Lorsché, Mme Lydia Mutsch, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Ben Scheuer, M. Marc Spautz,

M. Claude Wiseler, Ministre du Développement durable et des Infrastructures,

M. Jeannot Poeker, Mme Félicie Weycker, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures,

M. Luc Dhamen, M. Jean Leyder, de l'administration des Bâtiments publics,

M. René Biwer, M. Guy Toussin, de l'administration des Ponts et Chaussées,

M. Jean-Marie Franziskus, de la Société nationale des chemins de fers luxembourgeois (CFL),

Mme Francine Cocard, Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Anne Brasseur

*

Présidence : M. Fernand Boden, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 7, 13, 19, 21 et 26 juillet et du 8 septembre 2011

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés.

2. 6309 Projet de loi portant approbation de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, faite à New York, le 21 mai 1997

Monsieur Marcel Oberweis est nommé Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

3. 6310 Projet de loi portant transposition de la directive 2009/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 sur les redevances aéroportuaires et portant modification de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne

Monsieur Marc Spautz est nommé Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

4. Débat sur le financement des grands projets d'infrastructure réalisés par l'Etat

Après avoir nommé Monsieur Fernand Boden Rapporteur du débat, les membres de la Commission prennent connaissance des différents projets d'infrastructure soumis à la Chambre des Députés :

1. Projets de l'administration des Bâtiments publics

Direction de l'administration de la Nature et des Forêts à Diekirch :

La construction du bâtiment qui accueillera la direction de l'administration de la Nature et des Forêts à Diekirch est à appréhender dans le contexte de la décentralisation de certaines administrations. Pour les détails de ce projet, il est prié de consulter l'annexe 1 du présent procès-verbal. Il est à noter que ce bâtiment est un projet-pilote à énergie positive, c'est-à-dire que la future construction produira plus d'énergie qu'elle n'en consommera, grâce à une enveloppe très bien isolée, une consommation minimale en énergie électrique et thermique par le bâtiment et l'utilisation de plusieurs types d'énergies renouvelables (photovoltaïque, pompe à chaleur utilisant l'eau de la Sûre, ...). Les responsables de l'administration des Bâtiments publics expliquent que le surcoût de construction d'un tel type de bâtiment par rapport à un bâtiment « classique » n'est pas encore déterminé, mais qu'il devrait se situer aux alentours de 10%. Suite à une question, il est encore précisé que quelques emplacements pour personnes à mobilité réduite, voitures de service et bicyclettes ont été prévus, mais que les transports publics seront, dans la mesure du possible, à favoriser.

Lycée technique pour professions de santé à Bascharage :

Ce projet combinera le réaménagement de bâtiments existants et la construction d'une nouvelle aile. Pour plus de détails, il est prié de consulter l'annexe 1 du présent procès-verbal. Suite à une question afférente, il est précisé que ce projet répond à la volonté de décentralisation des infrastructures scolaires et de création de trois lycées pour professions de santé : un au sud (le présent projet), un au centre (qui devrait être construit à Bonnevoie) et un au nord (à Ettelbruck). En outre, il faut savoir que des emplacements de parking ont été prévus uniquement pour le personnel du futur établissement. Le nombre d'emplacements est calculé selon un certain ratio, appliqué de manière uniforme pour tous les établissements scolaires à travers le pays et qui tient compte, d'une part du *modal-split* applicable et, d'autre part, du type et du fonctionnement de l'école et donc notamment de l'obligation de certains enseignants de se déplacer d'établissement en établissement durant une même journée.

Les membres de la Commission du Développement durable examinent ensuite le document repris en annexe 2 du présent procès-verbal, qui établit le suivi des projets d'infrastructure présentés par l'administration des Bâtiments publics à la Chambre depuis 2005. La présentation de ce document suscite un échange de vues dont il y a lieu de retenir les points suivants :

- pour ce qui concerne les lycées *Nordstad* (voir années 2006, 2007 et 2008), les projets sont en cours, mais se heurtent à des difficultés pour trouver des terrains d'implantation. Monsieur le Ministre informe que le comité d'acquisition est en prospection mais que les retards s'accumulent faute de disponibilité des terrains ;
- les projets de construction du dépôt des Ponts et Chaussées à Echternach et du lycée situé sur le Plateau funiculaire à Differdange (voir année 2007) sont en suspens et reportés à 2014 ;
- le projet de loi relatif à la construction du lycée Hubert Clement à Esch/Alzette (voir année 2008) est finalisé et sera déposé prochainement à la Chambre ;
- le projet de construction du Centre d'éducation différenciée à Esch/Alzette (voir année 2008) est en suspens ;
- la modernisation des bâtiments existants de la caserne Herrenberg (voir année 2009) est un projet en cinq phases et les deux premières phases ont déjà été entamées ;
- le lycée Sports-Etudes à l'INS Fetschenhof (voir année 2009) devra être achevé pour la rentrée 2012 ;
- le déménagement des services de la Police à Findel a libéré la plus grande partie du bâtiment situé à Verlorenkost. Ce bâtiment administratif sera transformé et agrandi (voir année 2010). Une fois les travaux achevés, ce seront notamment les services de la

Police qui sont actuellement abrités dans le bâtiment de la rue Glesener qui y déménageront ;

- la Bibliothèque nationale (voir année 2010) sera située près du carrefour Bricherhaff.

2. Projets du Fonds des Routes

Boulevard de Merl

Monsieur le Ministre précise d'emblée que le projet a été pensé sur base d'un concept de mobilité et qu'un accord global a été trouvé avec la Ville de Luxembourg sur le réseau primaire au Sud-Ouest de la Ville notamment le boulevard de Merl, le boulevard de Cessange, la pénétrante et le boulevard de Hollerich ainsi que l'élargissement de l'A6.

Ce nouveau boulevard se situera au sud-ouest de la Ville de Luxembourg et créera une voie de liaison tangentielle entre la Route d'Arlon, la Route de Longwy et l'autoroute A4. Il permettra en outre de desservir les nombreuses zones d'activités et les zones résidentielles qui se développent le long de la voie rapide de contournement de la Ville de Luxembourg, entre l'échangeur de Strassen et la Croix de Gasperich. Moyennant la mise en place de couloirs pour bus et de voies cyclables longeant le tracé de la nouvelle voie, le Boulevard de Merl permettra également de développer les liaisons entre les quartiers par les transports en commun et la mobilité douce. Le Boulevard de Merl s'étendra sur une distance de 3,1 kilomètres et sera composé de deux parties (Nord et Sud). Etant donné la différence de densité et d'affectation des zones le bordant, il cumulera les fonctions de voie de desserte et de liaison dans sa partie Nord mais ne servira que de voie de liaison dans sa partie Sud :

- dans la partie Nord, il est prévu de développer des zones mixtes, impliquant la création de logements et d'emplois. Le tronçon Nord du Boulevard de Merl se situera parallèlement à la voie de contournement de Luxembourg (Autoroute A6) et croisera successivement la Route d'Arlon, la Rue Val-Sainte-Croix, la Rue de Strassen et la Route de Longwy. Les carrefours seront aménagés avec des installations de signalisation lumineuse afin de permettre une meilleure gestion des flux et la mise en service de facilité pour les transports en commun ;
- dans la partie Sud, le boulevard traversera une zone dont le caractère rural sera préservé. Le tronçon Sud fait actuellement l'objet de deux variantes de tracé. Il s'étendra entre la N5 et l'A4 et croisera la Rue des Celtes. Au niveau de son intersection avec l'A4, le Boulevard de Merl rejoindra le contournement de Cessange et est donc à considérer conjointement avec le projet décrit ci-dessous.

Contournement de Cessange

Le projet du contournement de Cessange est inscrit et illustré dans le Plan sectoriel « Transports » ; il a pour principal objectif de créer un réseau parallèle pour le trafic en provenance du sud-ouest et, partant, de réduire le trafic de transit à l'intérieur de la Ville de Luxembourg.

Le projet se développera sur quelque 2,8 km. Il prendra son départ sur l'Autoroute A4 à l'extrémité Sud du boulevard de Merl et se terminera sur un giratoire sur la N4. Son profil type propose une chaussée à quatre voies de circulation dont deux couloirs pour bus, un dans chaque sens.

Le tracé du contournement de Cessange prend entièrement en considération le P.A.G. et se rapproche des Zones d'Aménagement Différé. Avec le développement urbain progressif de Cessange vers le Nord-Ouest, le contournement de Cessange peut être considéré comme une route servant également de desserte des futurs quartiers.

Le projet génère plusieurs atouts dans le développement du transport, de la sécurité et du confort des usagers et des riverains en constituant :

- un itinéraire alternatif pour le trafic de transit,
- une amélioration de la desserte des quartiers résidentiels de Cessange et de Gasperich,
- une liaison routière primaire entre les quartiers Ouest de la Ville de Luxembourg,
- une connexion au boulevard de Merl et par ce biais une liaison avec les localités de Strassen et de Bertrange,

- un réseau de couloirs pour le transport en commun routier,
- une liaison primaire entre la future gare périphérique de Cessange et les communes limitrophes de la Ville de Luxembourg, telles que Leudelange et Bertrange,
- l'augmentation du confort de circulation des usagers de la route,
- un gain de qualité de vie pour les résidents du quartier de Cessange eu égard aux développements à venir.

Contournement Nord de Strassen

Le Contournement Nord de Strassen s'inscrit dans le réseau des routes tangentielles nécessaires dans la périphérie urbanisée de la Ville de Luxembourg. Ce nouveau tronçon de route permettra de déclasser le CR 181 (Chaussée blanche) à Strassen ; il passera à l'Ouest de cette route et reliera l'échangeur de Bridel à la route d'Arlon. Le nouveau tracé aura une longueur d'environ 1,5 km. Le projet comprendra un viaduc d'une longueur de 140 mètres. Au croisement avec la route d'Arlon et la rue Raoul Follereau, il sera mis en place un carrefour urbain apte à favoriser les transports publics. La chaussée, de 8 mètres de largeur, se composera de deux voies d'une largeur de 3,5 mètres chacune et de deux bandes dérasées de 0,5 mètre chacune. En ce qui concerne les nuisances sonores, un talus de terre d'une hauteur de 3 mètres est projeté en section courante du côté Est, ainsi que sur le viaduc.

Ce projet figure dans le Plan sectoriel « Transports ». C'est un projet de longue date, mais dont l'exécution s'est heurtée jusqu'à présent au problème d'acquisition des emprises. Dès que les terrains nécessaires seront disponibles, l'exécution du projet pourrait être programmée à relativement court terme.

Contournement Nord de Diekirch

Depuis les années 1990, une solution de délestage pour améliorer les conditions de trafic dans le centre de Diekirch est recherchée. Plus tard, la concrétisation du projet *Nordstad* a rendu nécessaire l'amélioration des performances des lignes d'autobus de la région et la déviation du trafic de transit non seulement du centre de Diekirch, mais de l'axe entier Diekirch-Ettelbruck. C'est ainsi que le projet du contournement Nord de Diekirch a été intégré dans l'avant-projet du plan sectoriel « Transports ».

La seule solution pour délester le centre de Diekirch et le boulevard urbain de l'axe central *Nordstad* consiste dans une nouvelle liaison entre le carrefour *Seltz*, situé sur la N17, et le giratoire *Fridhaff* sur la N7/B7. Cette nouvelle route de liaison, dont la longueur sera de l'ordre de 4 kilomètres, aura également comme vocation de raccorder le site militaire du *Herrenberg* au réseau primaire de la voirie nationale par le Nord, afin d'assurer la desserte du centre logistique sans passer par les zones d'habitation de Diekirch.

Monsieur le Ministre précise que le projet est encore imprécis, car à un stade très précoce. Il existe une demi-douzaine de variantes envisageables et le Gouvernement requiert l'autorisation de la Chambre afin d'examiner en détail ces différentes variantes.

Il informe également qu'il s'agit d'un projet difficile, parce que l'impact paysager du contournement est indéniable. Il est clair que le projet veillera à assurer au mieux la protection des biotopes et l'intégration paysagère. Le retour d'informations des études d'impact sera immédiatement intégré dans le projet et il sera fait en sorte de diminuer l'impact visuel et les émissions sonores sur les localités situées au Nord du tracé.

Contournement Sud de Alzingen

Ce projet sera réalisé dans le contexte des plans directeurs Midfield et Ban de Gasperich, mis au point par le Gouvernement en partenariat avec les communes de Luxembourg et de Hesperange. Le fort potentiel de développement du sud-ouest de la ville de Luxembourg qui résultera de la concrétisation de ces plans directeurs entraînera une augmentation sensible du trafic dans cette zone, pourtant déjà extrêmement saturée. Il est donc indispensable de réfléchir à un nouveau concept de circulation afin de fluidifier le trafic en direction du sud-ouest. Dans ce cadre, il est évident que ce projet est à appréhender conjointement avec la réalisation de la plate-forme multimodale « Gare périphérique Howald », qui reliera le

quartier Ban de Gasperich et la zone d'activité Howald par une structure facilitant le trafic intercommunal.

De la même manière que pour le contournement Nord de Diekirch, le projet sous rubrique est encore imprécis, car à un stade très précoce. Il existe une dizaine de variantes envisageables et le Gouvernement requiert l'autorisation de la Chambre afin d'examiner en détail ces différentes variantes. En outre, il s'agit également d'un projet controversé pour des questions environnementales.

A une question afférente, il est répondu que plusieurs *Park&Ride* seront mis en place dans le quartier.

Contournement de Troisvierges

La nouvelle route contournera la localité de Troisvierges en prévoyant soit une déviation par le Nord-Ouest (2 variantes), soit une déviation par le Sud-Est. Elle décongestionnera le trafic de transit et sécurisera la traversée de l'agglomération de Troisvierges avec la possibilité d'y prévoir un déclassement de la N12.

La nouvelle infrastructure présentera les caractéristiques d'une route nationale à deux voies ; elle sera rattachée au réseau existant moyennant des carrefours à niveau et prendra origine à l'entrée Sud-Ouest de la localité de Troisvierges près du carrefour ralliant le CR333 à la N12.

Dans le cadre du couloir Nord-Ouest, la nouvelle route d'une longueur de l'ordre de 2,7 km monterait sur le plateau du *Blousebiërg* en passant sous la Rue des Champs moyennant l'intégration d'un ouvrage souterrain. La route enjambrerait la vallée de la Woltz moyennant un ouvrage de franchissement d'envergure de 340 mètres de long pour poursuivre son tracé au Nord-Ouest de l'agglomération. Suivant la variante retenue, l'ouvrage de franchissement de la vallée de la Woltz se situerait soit à proximité de la gare ferroviaire, soit à l'entrée Ouest de l'agglomération. La route se raccorderait au Nord de l'agglomération sur l'actuelle N12 à hauteur de la zone artisanale de Stockem avec la possibilité d'un rattachement direct de cette zone.

Dans le cadre du couloir Sud-Est, le tracé de 4 km de long s'inscrirait dans une topographie à relief accidenté contraignant la route à franchir à trois reprises des vallées encaissées à l'endroit des cours d'eau *Postweier*, *Woltz* et *Lukeschbaach* en ayant recours à des ouvrages de franchissement d'envergure d'une longueur globale de l'ordre de 550 mètres. Le raccordement de la route projetée à la N12 se ferait plus au Nord à hauteur de l'entrée de la localité de Drinklange. Vu l'impact sur le paysage le PST a proposé à abandonner cette variante.

Monsieur le Ministre précise qu'il s'agit d'un projet déjà ancien, qui a été retardé pour des raisons financières.

Nouveau pôle d'échanges intermodal du Höhenhof

Ce projet s'inscrit dans le cadre d'une nouvelle stratégie de mobilité durable et concerne principalement les flux voyageurs en provenance des régions Est et Nord-Est. Il constitue une plate-forme intermodale captant d'une part la circulation automobile et accueillant d'autre part les lignes de bus régionales pour transférer les usagers vers le réseau du tramway et des transports publics par la route desservant la capitale et les zones d'attraction périurbaines connexes. La zone d'implantation du pôle d'échanges est située sur le site du Höhenhof et délimitée au Nord-Est par l'autoroute A1 à hauteur de l'échangeur Senningerberg et du côté Sud par les zones aéroportuaires aux alentours du Cargo-Center. L'intégration du nouveau pôle d'échanges impliquera le réagencement local des bretelles attenantes de l'échangeur Senningerberg. L'aménagement de nouvelles voiries permettra sa desserte et son rattachement au réseau existant, tout en évitant une surcharge de trafic supplémentaire sur le carrefour giratoire desservant le site de l'aérogare. Par ailleurs, la voirie d'accès au Höhenhof tiendra compte du réaménagement prévu de la RN1 à 2x2 voies entre le giratoire de l'aérogare et l'échangeur Senningerberg.

Le nouveau pôle d'échanges du Höhenhof présentera les fonctionnalités suivantes :

- une gare routière accueillant les lignes de bus régionales en provenance des corridors Est et Nord-Est, ainsi que les lignes RGTR, VdL et Eurobus ralliant la capitale et les zones périurbaines connexes. Cette gare routière aura une superficie de 1 ha ;
- un parking relais dont la capacité de stationnement est fixée à 4.000 emplacements permettant de capter les flux automobiles en provenance de l'Est en amont de la capitale. Le parking relais sera aménagé à ciel ouvert en tant que silo à voitures à six niveaux. Il aura une superficie de 2,6 ha ;
- un arrêt tramway sur la ligne du Kirchberg. La station tramway comprenant la plate-forme du tramway, le quai voyageurs et les aires de circulation piétonnes aura une superficie de 0,3 ha.

La zone du Höhenhof sera desservie par un nouvel axe routier qui traversera l'ensemble du site étant raccordé à la voirie de desserte de l'aérogare d'une part et à l'autoroute A1 via l'échangeur Cargo-Center d'autre part.

L'ensemble de la voirie de desserte projetée disposera de facilités pour les bus moyennant l'intégration de couloirs réservés et la priorisation systématique au droit des carrefours réglés par feux.

Les schémas représentant les projets du Fonds des Routes présentés ci-dessus font l'objet de l'annexe 3 du présent procès-verbal, tandis que le document repris en annexe 4 établit le suivi des projets présentés par Fonds des Routes à la Chambre depuis 2006.

*

La présentation des grands projets d'infrastructure se poursuivra au cours d'une prochaine réunion.

5. Prise de décision au sujet des motions figurant au rôle des affaires de la Commission

Ce point n'a pas été abordé.

6. 6285 Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérale d'Allemagne relative au renouvellement et à l'entretien du pont frontalier sur la Moselle entre Wellen et Grevenmacher, signée à Grevenmacher, le 21 octobre 2010

Ce point n'a pas été abordé.

7. Divers

Outre la réunion qui aura lieu cet après-midi, une réunion jointe avec la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire est programmée en date du 22 septembre prochain à 14h30. Le deuxième plan d'action national en matière d'efficacité d'énergie à établir en vertu de la directive 2006/32/CE sera présenté aux membres des deux commissions parlementaires.

Par ailleurs, le 28 septembre prochain, sont programmées les réunions suivantes :

- à 09h00 : poursuite de la présentation des grands projets d'infrastructure réalisés par l'Etat, examen des projets de loi 6285 et 6288 puis prise de décision au sujet des motions figurant au rôle des affaires de la Commission ;
- à 14h30 : dans le cadre de l'instruction du projet de loi 6288, visite des installations du *Minett-Kompost*

Luxembourg, le 27 septembre 2011

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Fernand Boden



Direction

**NOUVELLE PROCEDURE LEGISLATIVE CONC. L'OPTIMISATION
DU SUIVI FINANCIER DES GRANDS PROJETS**

**Liste des nouveaux projets à soumettre à l'approbation de la Chambre des Députés
permettant l'imputation des dépenses pour frais d'études à charge des fonds
d'investissement.**

30 juin 2011

FIPADM :

Nouveau bâtiment pour l'Adm. de la nature et des forêts à Diekirch 10'000'000.-

FIPSCOL :

Lycée technique pour professions de santé - Sud à Bascharage 22'000'000.-

FIPSASO :

néant

IMPLANTATION: L'implantation du bâtiment se fait sur le site de l'ancien Hôtel du Midi, vis-à-vis de la gare centrale de Diekirch.

CONCEPT:

- construction en bois avec noyau central en béton armé (inertie thermique, raisons statiques)
- bâtiment administratif conçu selon le concept de l'énergie positive
- bâtiment administratif fait l'objet d'une certification environnementale

PROGRAMME:

- 68 postes de travail (Direction, Service Nature, Unité mobile,...)
- 10 postes de travail (Arrondissement Centre-Est)
- structure d'accueil, bibliothèque
- grande salle de réunion (60 personnes)
- petites salles de réunion
- locaux de service

SURFACES: - surface: ~3'300 m²

VOLUMES: - volume bâti: ~12'500 m³

BUDGET: 10'000'000.- €



LSS LYCEE TECHNIQUE POUR PROFESSIONS DE SANTE – SUD A BASCHARAGE

IMPLANTATION:	L'implantation du lycée se fait au centre de la localité de Bascharage dans l'ancienne école CITO.
CONCEPT:	<ul style="list-style-type: none">- réaménagement des bâtiments existants- construction d'une nouvelle aile
CAPACITE:	- 430 élèves
PROGRAMME:	<ul style="list-style-type: none">- 16 salles de classe- 10 salles spéciales (enseignement clinique et sciences)- structures d'accueil- administration- bibliothèque- salle polyvalente
SURFACES:	<ul style="list-style-type: none">- anciens bâtiments: 2'500 m²- nouveau bâtiment: 4'650 m²
VOLUMES:	<ul style="list-style-type: none">- anciens bâtiments: 8'600 m³- nouveau bâtiment: 20'000 m³
BUDGET:	22'000'000.- €



ANNEXE 2

SUIVI DES NOUVEAUX PROJETS D'INFRASTRUCTURE PRESENTES A LA CHAMBRE DES DEPUTES

Mise à jour septembre 2011

Libellé du projet	Montant initial	Coût prévisionnel 09/2011	Etat d'avancement 09/2011	Remarques 09/2011
2005				
Bâtiment Konrad Adenauer (extension pour le PE), Kirchberg	300'000'000		Travaux en cours	Le PE a repris la Maîtrise d'ouvrage à partir des études d'exécution du projet; l'ABP a suivi le projet jusqu'à l'obtention des autorisations
Cour des Comptes des CE (2e extension)	non défini		Travaux de terrassements terminés en juin 2010. Travaux de gros-œuvre commencés fin mai 2010 (achèvement prévu pour fin 2011).	
Cour de Justice des CE (mise en conformité des bâtiments A,B et C)	non défini	/		voir 2007
Lycée Pôle Nord (Clervaux)	100'000'000	/		voir Lycée Clervaux, 2007
Lycée Pôle Sud	100'000'000	/		voir Lycée Differdange, 2007
Lycée Pôle Sud-Est	100'000'000	200'000 (PPP)	Etudes en suspens. Terrain prévu pour l'implantation à Mondorf en cours d'analyse par l'Office du remembrement.	
Neie Lycée, Luxembourg-Verlorenkost	60'000'000	/		voir Neie Lycée Mersch, 2006
Lycée technique Victor Hugo Esch: agrandissement ateliers	8'200'000		Travaux en cours; achèvement prévu pour septembre 2012	
Lycée technique du Centre: réaménagement et agrandissement	60'000'000		Etude de faisabilité en cours	
Athénée Luxembourg: rénovation	85'000'000		APS achevé, remise APD prévue pour novembre 2011	Remise projet de loi pour janvier 2012
Maison de soins Esch/Alzette	24'500'000	/	Etude de faisabilité par ABP	Dossier repris par Servior
2006				
Centre Marienthal	21'300'000		Travaux de gros-oeuvre en cours; début des travaux de toiture en octobre 2011	
Laboratoire de médecine vétérinaire et de médecine légale (2e phase)	40'000'000	46'000'000	La loi du 18/12/2009 prévoit un budget estimatif de 45'125'000.-; dossiers d'exécution en cours, demandes d'autorisations introduites	Le programme présenté à la Chambre en 2006 prévoyait les laboratoires de la médecine vétérinaire et de de la gestion de l'eau. Le programme actuel prévoit les laboratoires de la médecine vétérinaire, de la radioprotection, de la pathologie moléculaire et de la médecine légale
Service incendie et sauvetage de l'Aéroport	non défini	/		Dossier repris par LuxAirport
Neie Lycée à Mersch (PPP)	non défini	/	projet PPP en cours; mise en service janvier 2012	
IEES, bâtiment définitif à Mersch (PPP)	non défini	/	projet PPP en cours; mise en service janvier 2012	
Lycées Nordstad (LT, LS, CNFPC, SPORTS)	non défini	/		-Nordstad-Lycée, infrastructures sportives et lycée technique agricole: voir 2007 -CNFPC: voir 2008
2007				
Laboratoire pour l'ASTA et bureaux pour la Chambre de l'Agriculture à Gilsdorf	23 000 000	35'110'000	Avant-projet détaillé présenté à la CAC en juin 2010 (budget estimé à 35'100'000.-)	Nouvelle réunion CAC à prévoir pour re-analyse du programme de la Chambre d'agriculture
Dépôt des Ponts et Chaussées à Mersch	non défini	16'000'000	Dernières adaptations: accès site / stockage sel supplémentaire. Les principales demandes d'autorisations ont été introduites et les dossiers de soumissions sont en cours d'élaboration	

SUIVI DES NOUVEAUX PROJETS D'INFRASTRUCTURE PRESENTES A LA CHAMBRE DES DEPUTES

Libellé du projet	Montant initial	Coût prévisionnel 09/2011	Etat d'avancement 09/2011	Remarques 09/2011
Dépôt des Ponts et Chaussées à Echternach	non défini	6'500'000	Projet en suspens	
Mise en conformité des annexes A, B et C de la Cour de Justice de l'UE	non défini	5'500'000 (part études)	Chantier en cours depuis 01/2011; fin des travaux prévu pour 05/2013	La loi du 18/12/2009 prévoit un budget estimatif de 88'000'000.-
Foyer Don Bosco	7'000'000	9'900'000	Dossier de soumission gros œuvre approuvé; autres dossiers de soumission en préparation.	En attente de l'autorisation commodo pour la structure d'hébergement.
Lycée technique agricole à Gilsdorf	100'000'000	100'000'000	Projet de loi en procédure législative (déposé en mai 2011), procédures d'autorisation en cours	
Infrastructures sportives à Diekirch	non défini	20'000'000	Acquisition du complexe sportif pas finalisée; en attente de la confirmation de la faisabilité d'une extension (étude hydrologique en cours - résultats attendus pour février 2011)	
Nordstad-Lycée à Ettelbruck	non défini	80'000'000	Etude préliminaire en suspens	Projet dépend du déménagement du lycée technique agricole à Gilsdorf
Lycée technique à Clervaux	non défini	60'000'000	Avant-projet détaillé en cours	
Lycée Plateau funiculaire à Differdange	non défini	95'000'000	Projet en suspens	
2008				
Maison d'arrêt à Sanem	non défini	125'000'000	Planification vient de démarrer le 13 septembre 2011 (1ère réunion avec architectes et ingénieurs)	
Aménagement des Rotondes à Luxembourg-Bonnevoie	non défini	4'200'000	Etudes APS et préparation dossiers commodo en cours.	Accord CAC 15.07.2009 - pour 21.000.000.-; ensuite réduction du budget à 4.200.000.-, en vue
Bâtiment administratif - 11, rue Notre-Dame	3'750'000	3'750'000	Travaux de transformation en cours. Déménagement du CTIE prévu pour mai 2012.	Commodo/incommodo: en attente de l'arrêté à signer par l'ITM.
Lycée technique pour professions de santé à Ettelbruck	45'000'000	29'000'000	Etudes d'APD en voie de finalisation	Projet-pilote à énergie positive
CNFPC à Ettelbruck	non défini			Terrain d'implantation non défini; comité d'acquisition en prospection
Lycée Hubert Clement à Esch/Alzette	35'000'000	46'500'000	APD achevé; accord CdG pour dépôt projet de loi en juillet 2011	
Centre d'Education différenciée à Esch/Alzette	11'110'000			
CIPA Bofferdange	non défini		Etude de faisabilité achevée	2e réunion CAC le 09.03.2010 - prochaine phase en suspens.
2009				
Modernisation des bâtiments existants de la caserne Herrenberg	non défini			
Lycée technique de Bonnevoie - Extension et modernisation	105'000'000	650'000 (PPP)	Publication de l'appel de candidatures pour arch. et ing. (11/2009)	Mode de réalisation pas encore déterminé, projet en attente de décision
Ecole de la Deuxième Chance à Luxembourg	40'000'000	38'000'000	Etudes d'avant-projet sommaire achevées	Terrain d'implantation: une modification du POS est nécessaire; procédures en cours auprès de la Ville de Luxembourg
Lycée technique des Arts et Métiers: cantine et sports	25'000'000	22'600'000	Travaux préparatoires réalisés pendant congés d'été; projet d'exécution en cours; demandes d'autorisations introduites	En attente autorisation de construire; publication 1ère soumission: prévisionnellement octobre 2011.

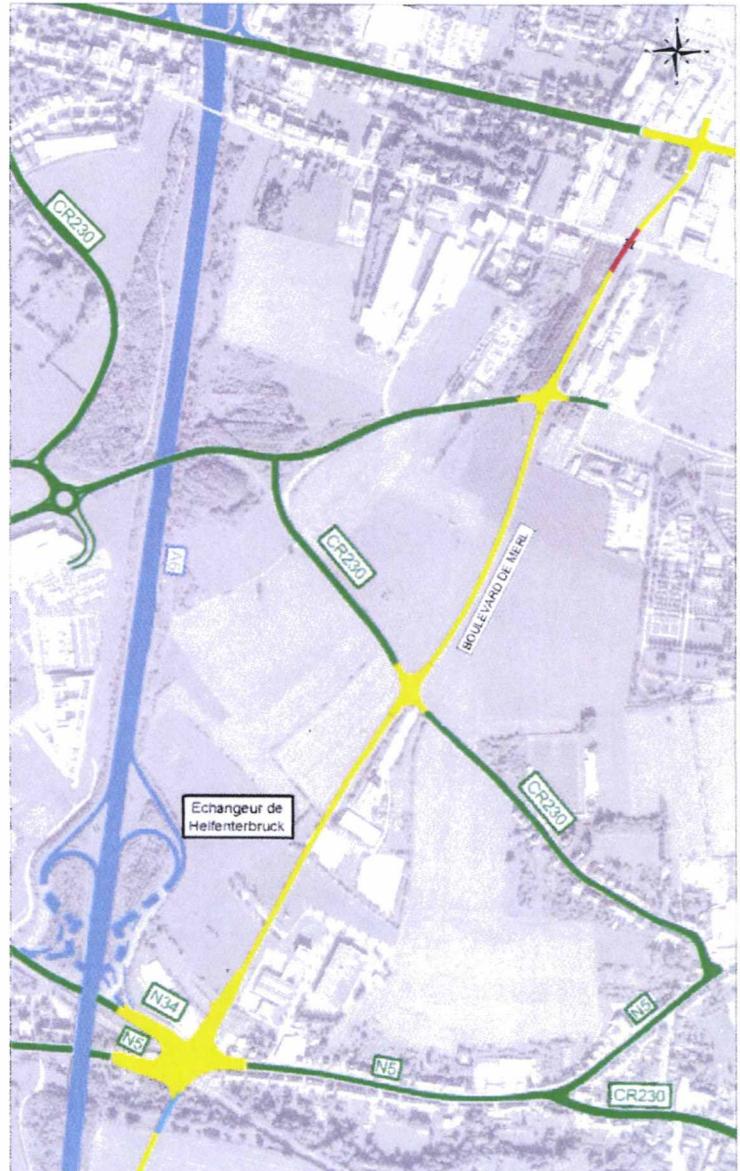
SUIVI DES NOUVEAUX PROJETS D'INFRASTRUCTURE PRESENTES A LA CHAMBRE DES DEPUTES

Libellé du projet	Montant initial		Coût prévisionnel 09/2011	Etat d'avancement 09/2011	Remarques 09/2011
Centre de Logopédie à Luxembourg/Strassen	20'000'000		26'300'000	Etudes APS en cours.	Etudes APS pour le hall sportif en attente des décisions sur l'utilisation future du terrain encore disponible sur site
Athénée - Structure temporaire	32'000'000		32'000'000	Début des travaux juin 2011.	Fin des travaux prévue pour août 2012.
Lycée Sports-Etudes à l'INS Fetschenhof	11'000'000		11'000'000	Travaux ont commencé en septembre 2011	
Lycée technique pour Professions de Santé - Sud	non défini		/	/	voir 2011
Cour des Comptes, rue Monterey	7'500'000		9'100'000	Elaboration dossier de soumission gros œuvre en cours.	Autorisation VdL reçue en août 2011; demande commodo incommodo introduite en août 2011; Budget arrêté par la CAC: 9'100'000.-
Bâtiment Jean Monnet 2 pour la Commission européenne	non défini		16'000'000 (part études)	Suite aux concours international d'architecture, négociations en cours avec les bureaux primés	Budget global estimé à 430'000'000.-
2010					
Bâtiment administratif pour la Police à Verlorenkost	25'000'000		29'000'000	Etudes d'avant-projet détaillé achevées; assainissement énergétique du bâtiment existant rajouté	Dossiers d'autorisations en cours
Bibliothèque nationale au Kirchberg	non défini		115'000'000	Etudes APS en cours.	
Lycée technique du Centre (réfectoire, sports)	non défini		21'000'000	Etude de faisabilité achevée	Présentation CAC prévu pour le 22.09.2011.
Lycée technique Michel Lucius (bloc 2000)	non défini		12'000'000	Etudes APS en cours.	
Uni Luxembourg, anc. Ecole Vauban (Max-Planck-Institut)	non défini		23'200'000	Etude de faisabilité achevée en 2010	Nouveau programme avec besoins supplémentaires de UNI LUX en préparation. Infrastructures communes bibliothèque, restauration, etc....prévues. Le budget va fortement évoluer.
Lycée Echternach (aile gendarmerie, sports)	non défini		14'000'000	Envoi plans d'autorisation prévu pour fin septembre 2011	Retard accumulé lors de la phase APS de l'"aile Gendarmerie" (déblayage grenier-->niles études statiques, niles variantes d'assainissement énergétiques)
HMC Capellen	non défini		27'400'000	Désignation bureau d'études en cours	En attente des résultats des négociations entre la Commune de Mamer et le MDDI sur procédures PAP.
2011					
Lycée technique pour professions de santé - Sud à Bascharage	22'000'000		22'000'000	Etudes APD en cours.	Autorisation de bâtir: fin 2011 / Début des travaux "ferme": printemps 2012
Nouveau bâtiment pour l'Administration de la nature et des forêts à Diekirch	10'000'000		10'000'000	Etudes APS finalisées; remise version finale APD pour fin septembre 2011.	



Direction

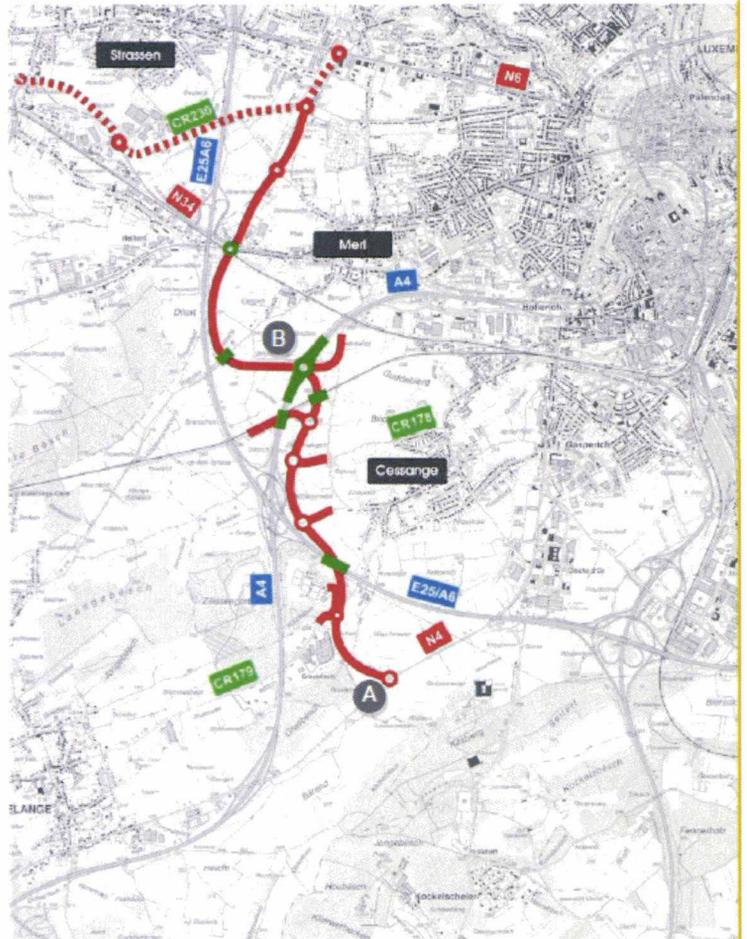
Boulevard de Merl



Juillet 2011



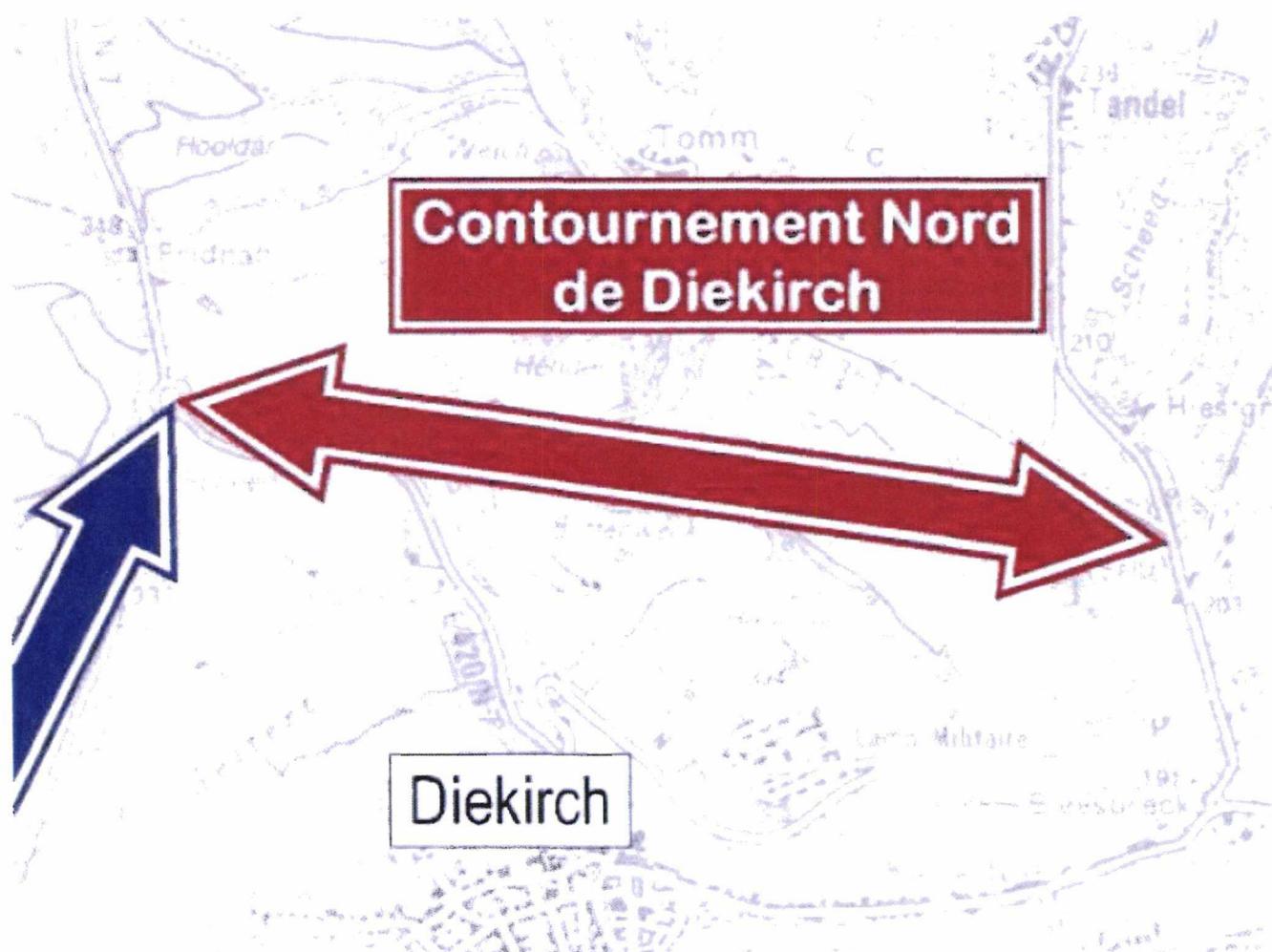
Contournement de Cessange



Juillet 2011



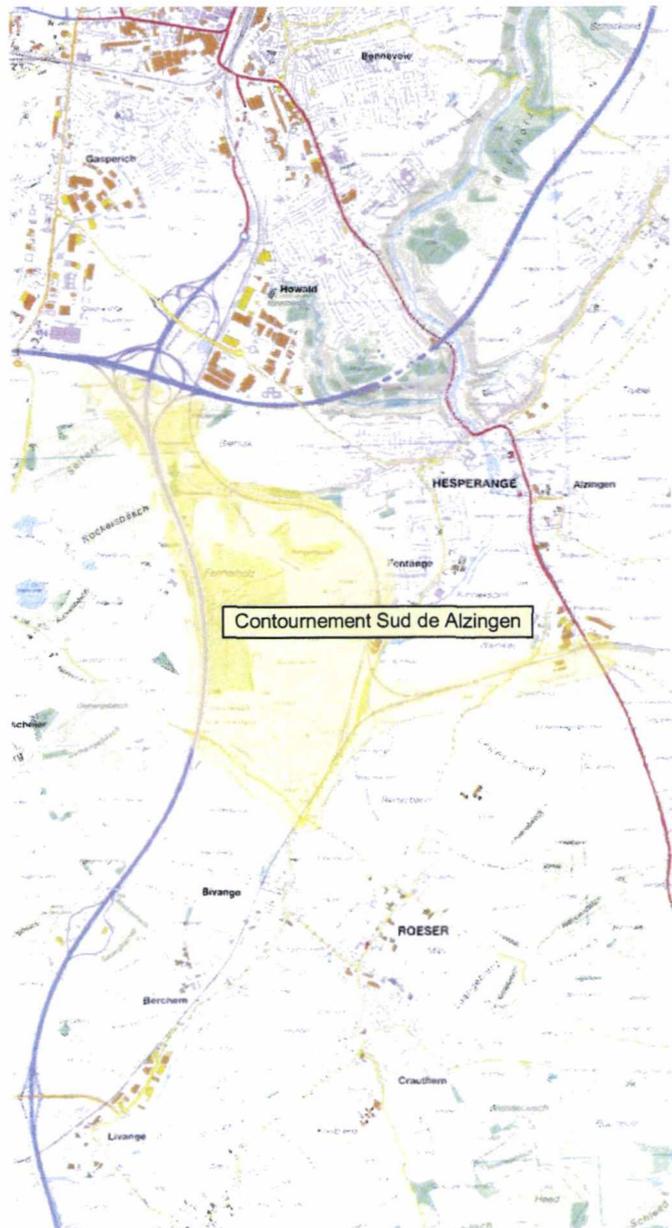
Contournement Nord de Diekirch



Luxembourg, le 15/09/2010



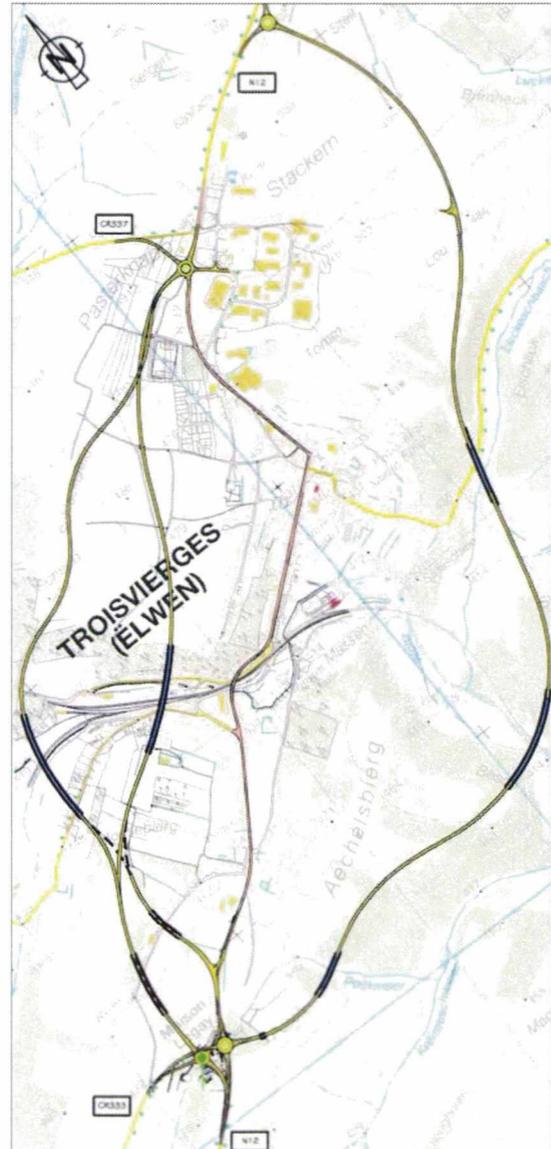
Contournement Sud de Alzingen





Contournement de Troisvierges

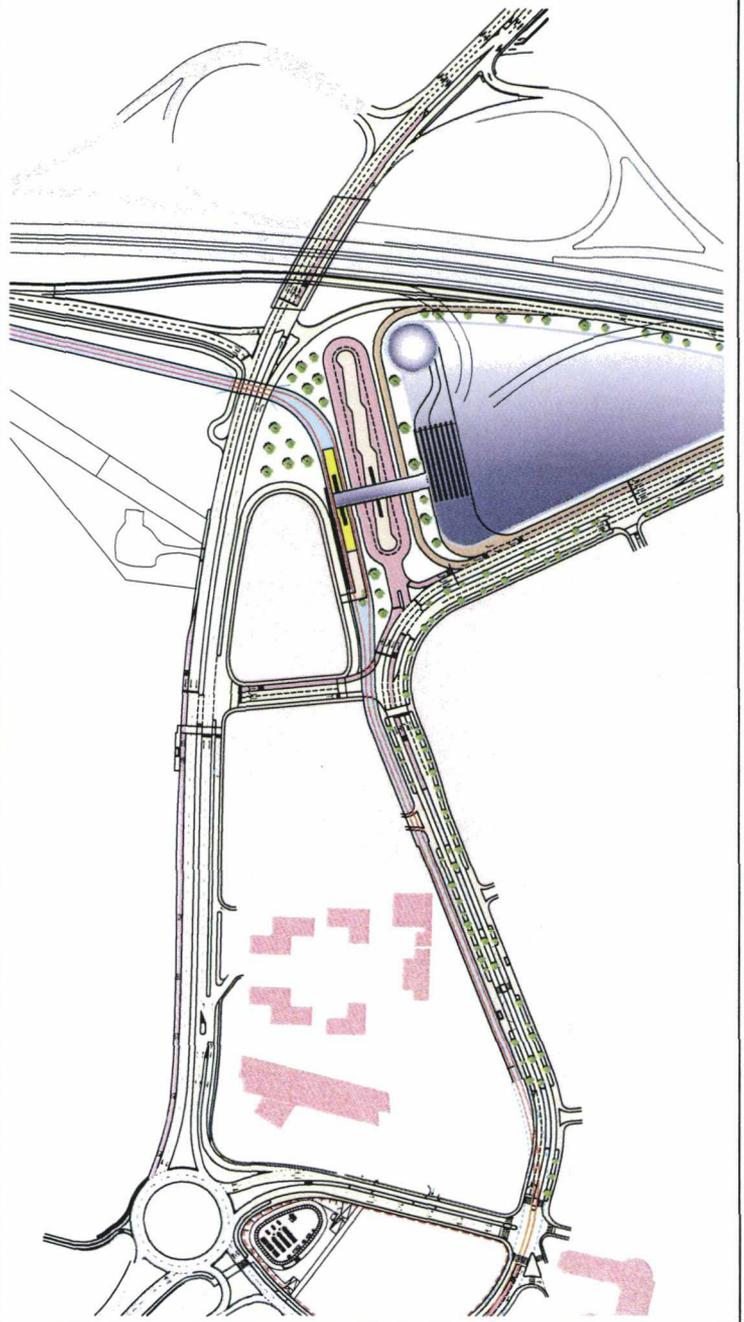
Juillet 2011





Nouveau pôle d'échanges
intermodal du Höhenhof

septembre 2011



ANNEXE 4

Projet	Année de présentation	Statut du projet
Reconstruction du pont frontalier Grevenmacher	2006	La convention bilatérale entre la République fédérale d'Allemagne et le Grand-Duché de Luxembourg fut signée le 21/10/2010, la ratification de la convention ainsi que l'approbation du dossier de soumission est en cours.
Reconstruction des tabliers des ponts OA498 et OA499 portant la N27 sur le lac du barrage à Insenborn et à Lultzhausen	2006	Le dossier d'appel de candidature a été approuvé en date du 27/08/10 Les entreprises retenues à participer à la soumission ont reçu le dossier de soumission. Suite à l'adjudication des travaux, le chantier de reconstruction de l'OA499 entre Esch-sur-Sûre et Lultzhausen a commencé début septembre 2011 pour un délai de 9 mois.
Réaménagement du boulevard Raiffeisen à la Cloche d'Or	2006	Loi votée le 16 décembre 2010. Le dossier de soumission est en préparation, le début des travaux estimé à 2012.
Réhabilitation des ouvrages d'art du barrage à Rosport	2006	La loi a été votée le 13 mai 2009. Les chantiers de réhabilitation des ouvrages d'art OA384 et OA385, ainsi que du chenal d'amenée de l'usine hydroélectrique ont commencé.
Construction d'un évacuateur de crues au barrage principal à Esch-sur-Sûre et d'un tunnel de décharge dans la localité 'Esch-sur-Sûre	2006	Etudes en cours, l'avant-projet fut présenté en août 2011 et les procédures d'autorisations sont entamées.
Réhabilitation du pont Adolphe à Luxembourg	2007	<p>Pont provisoire :</p> <p>15/01/2009: présentation de l'APS à MTR 16/07/2010: autorisation "Unesco" en rapport avec zone tampon du patrimoine mondial 16/08/2010: déoût du projet de loi pour pont provisoire à la Chambre des Députés 19/08/2010: approbation de MDDI du dossier d'appel à la candidature 27/04/2011: projet de loi N°6176A (corrigendum) 24/04/2011: nouvelle demande permission "protection de la nature" (en vertu de la loi modifiée du 19/01/04) 11/05/2011: permission de cours d'eau - prolongation délai validité de l'autorisation N° EAU/AUT 09/0159 26/05/2011: demande d'une autorisation auprès de la Ville de Luxembourg de bâtir en vertu du règlement sur les bâtisses 05/07/2011: sollicitation du MDDI au Ministre délégué pour autorisation sur base art. 10 loi 29/05/2009</p> <p>10/01/2011: résultat appel de candidature 21/10/2010 et proposition de 7 candidats 18/01/2011: demande approbation du dossier de soumission avec devis et planning en cours: travaux sur OA710 et OA711 en cours: soumission pour surveillance travaux</p> <hr/> <p>Pont Adolphe</p> <p>APS réhabilitation pont Adolphe approuvé en date du 20/08/10 24/04/2011: nouvelle demande permission "protection de la nature" (en vertu de la loi modifiée du 19/01/04) 11/05/2011: permission de cours d'eau - prolongation délai validité de l'autorisation N° EAU/AUT 09/0159 26/05/2011: demande d'une autorisation auprès de la Ville de Luxembourg de bâtir en vertu du règlement sur les bâtisses APD en voie d'élaboration Présentation du projet de loi pour fin 2011 en cours: soumission pour surveillance travaux</p>
Mise à 2X3 voies des A3 et A6 entre la Croix de Gasperich et l'échangeur de Mamer	2007	L'étude APD de A3 est terminée. Les études APS de A6 sont en cours. Réalisation d'une étude de trafic et d'un audit de sécurité. Etude de réalisation à lancer : 1. sur le tronçon Berchem/Gasperich (1ère priorité) et 2. sur le tronçon Cessange/Gasperich (2ième priorité). Le projet Berchem/Gasperich interfère avec le projet d'une liaison ferroviaire Luxembourg/Bettembourg.
Mise à 2X2 voies de la route N1 entre l'échangeur de Irrgarten et l'aéroport de Luxembourg	2007	Etudes en cours. Etudes du projet remanié en cours, suite à l'abandon du raccordement ferroviaire.

Projet	Année de présentation	Statut du projet
Elimination des passages à niveau dans la traversée de Schiffflange	2007	APD en cours de finalisation, présentation fin 2010. Projet reporté en 2014
Nouveau Viaduc de Mersch servant de franchissement de la N7 au-dessus de l'Alzette et de la ligne ferroviaire du Nord	2007	Présentation de l'APS au MDDI le 15.04.2010
Réaménagement de l'échangeur de Dudelange-Burange sur la Collectrice du Sud	2007	APD approuvé en date du 30/03/10. Etude d'exécution et acquisitions en cours.
Contournement de Bascharage et de Dippach	2007	Les études du tracé ont été repris sur le métier. Dossier de présentation du projet dans le cadre de l'évaluation des incidences sur l'environnement en cours d'élaboration.
Elimination du passage à niveau PN20 à l'intérieur de Lorentzweiler	2007	APS approuvé, dossiers d'autorisation et acquisition des emprises en cours Projet reporté après 2014
Nouvelle transversale reliant la N7 à la N18 au nord de Clervaux	2007	APS approuvé le 10/04/09 par MDDI La procédure de remembrement est entamée en vue de l'acquisition des terrains. L'évaluation des biotopes touchés par le tracé a été présentée au Ministre délégué en vue de la définition des mesures compensatoires. Début des travaux prévu pour 2012 APS de la variante 2B du Viaduc Irnich approuvé le 18/07/11 par MDDI
Réaménagement de l'échangeur de Pontpierre (N13/A4)	2007	Un APD a été approuvé en printemps 2011. Acquisition des emprises en cours. L'élaboration du dossier d'exécution est en cours en vue d'un début des travaux en 2012-2013.
Contournement d'Ettelbruck/Feulen (N7-N15)	2007	étude de plusieurs variantes avec étude d'impact
Route de la Sarre (A13). Loi supplémentaire pour la réalisation du tronçon manquant entre les échangeurs de Hellange et de Frisange et pour l'aménagement d'une station de service	2007	Projet de loi présenté le 01/12/08 au MDDI (dépôt retardé pour cause d'expropriation) L'exécution se fera sous le régime des autorisations existantes.
Route de la Sarre (A13). Loi supplémentaire pour l'aménagement d'une station de service	2007	en attente / Site pour l'aire de service en discussion avec les responsables communaux.
Mise 2X2 voies de la B7 (contournement d'Ettelbruck) entre le viaduc de Colmar-Berg et Ettelbruck	2008	Les études ont démarré, une étude de sécurité est en cours.
Elargissement de l'assise de la N27A (ancienne B7) entre le rond-point Fridhaff et l'échangeur d'Erpeldange	2008	Les études sont en cours depuis 2009, l'APS concerté avec le syndicat ZANO, en cours de présentation, sera présenté fin 2011.
Contournement de Heinerscheid (N7/E421)	2008	Le tracé a été approuvé par MDDI sur base de l'étude des variantes et de la notice d'impact. Actuellement, un plan d'emprises sommaire est en cours d'élaboration et pourra être présenté prochainement en vue de la définition d'un corridor dans le PAG. Ce plan d'emprises est par ailleurs nécessaire pour la définition d'un éventuel projet de remembrement. Projet reporté après 2014
Contournement de Hosingen (N7/E421)	2008	Le tracé a été approuvé par MDDI sur base de l'étude des variantes et de la notice d'impact. En printemps, un plan d'emprises sommaire fut présenté à l'intention du comité d'acquisition. Projet reporté après 2014 AC Hosingen devra prévoir couloir pour emprises de 45 m large dans leur PAG.

Projet	Année de présentation	Statut du projet
Optimisation dédoublement de l'autoroute A4 entre l'échangeur Ehlerange/Lankelz et l'échangeur Foetz	2008	APS a été présenté pour approbation au MDDI en date du 14/12/09, étude en cours de l'échangeur de Lankelz pour phase intermédiaire compatible avec le projet global. Le projet d'ensemble a été repris sur le métier en vue de l'intégration d'un couloir pour bus entre Luxembourg et Esch/Alzette (A4).
Réaménagement de l'échangeur de Sanem sur la collectrice du Sud (A13)	2008	APS approuvé en date du 30/03/09, APD en cours d'élaboration
Réaménagement de l'échangeur Gadderscheier sur la Collectrice du Sud (A13)	2008	APS est terminé, sera présenté sous peu Autorisation environnementale et permission de cours d'eau en cours d'élaboration/négociation.
Voirie d'accès vers la nouvelle maison d'arrêt de Sanem	2008	APS approuvé en date du 15/06/10, projet d'exécution en cours.
Contournement de Olm-Kehlen (N6-A6-N12)	2009	Etudes APS en cours
Nouveau dépôt de carburant à l'aéroport de Luxembourg	2009	Etudes en cours / Pourparlers avec ITM en cours. Mise en service prévue pour 2017 au plus tard.
Pôle d'échanges multimodal de la gare d'Ettelbruck dans le cadre du développement de la "Nordstad"	2010	Etudes en cours Accord de principe MDDI le 09/03/2011. La réalisation du couloir pour bus de la Gare d'Ettelbruck venant d'Erpeldange/Dreieck est prévue pour 2012.

6309

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 93

7 mai 2012

Sommaire

CONVENTION – UTILISATIONS DES COURS D’EAU INTERNATIONAUX

Loi du 25 avril 2012 portant approbation de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d’eau internationaux à des fins autres que la navigation, faite à New York, le 21 mai 1997 page **1066**

Loi du 25 avril 2012 portant approbation de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, faite à New York, le 21 mai 1997.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 7 mars 2012 et celle du Conseil d'Etat du 20 mars 2012 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Est approuvée la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, faite à New York, le 21 mai 1997.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Jean Asselborn

Château de Berg, le 25 avril 2012.
Henri

Le Ministre de l'Intérieur et
à la Grande Région,
Jean-Marie Halsdorf

Doc. parl. 6309; sess. ord. 2010-2011 et 2011-2012.

CONVENTION
sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau
internationaux à des fins autres que la navigation

LES PARTIES à la présente Convention,

Conscientes de l'importance des cours d'eau internationaux et de leurs utilisations à des fins autres que la navigation dans de nombreuses régions du monde,

Ayant à l'esprit le paragraphe 1 a) de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, qui dispose que l'Assemblée Générale provoque des études de fait des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

Considérant qu'une codification et un développement progressif adéquats de règles du droit international régissant les utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation contribueraient à la promotion et à la mise en œuvre des buts et principes énoncés aux Articles premier et 2 de la Charte,

Tenant compte des problèmes affectant de nombreux cours d'eau internationaux qui résultent, entre autres, de l'accroissement de la consommation et de la pollution,

Convaincues qu'une Convention-cadre permettra d'utiliser, de mettre en valeur, de conserver, de gérer et de protéger les cours d'eau internationaux, ainsi que d'en promouvoir l'utilisation optimale et durable au bénéfice des générations actuelles et futures,

Affirmant l'importance de la coopération internationale et du bon voisinage dans ce domaine,

Conscientes de la situation et des besoins particuliers des pays en développement,

Rappelant les principes et recommandations adoptés par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue en 1992, dans la Déclaration de Rio et Action 21,

Rappelant également les accords bilatéraux et multilatéraux régissant les utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation,

Ayant à l'esprit la contribution précieuse des organisations internationales, gouvernementales comme non gouvernementales, à la codification et au développement progressif du droit international dans ce domaine,

Satisfaites de l'œuvre accomplie par la Commission du droit international concernant le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation,

Gardant à l'esprit la résolution 49/52 de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 9 décembre 1994,

SONT CONVENUES de ce qui suit:

PREMIERE PARTIE

Introduction*Article premier***Champ d'application de la présente Convention**

1. La présente Convention s'applique aux utilisations des cours d'eau internationaux et de leurs eaux à des fins autres que la navigation et aux mesures de protection, de préservation et de gestion liées aux utilisations de ces cours d'eau et de leurs eaux.
2. La présente Convention ne s'applique à l'utilisation des cours d'eau internationaux aux fins de la navigation que dans la mesure où d'autres utilisations ont une incidence sur la navigation ou sont affectées par elle.

*Article 2***Expressions employées**

Aux fins de la présente Convention:

- a) L'expression «cours d'eau» s'entend d'un système d'eaux de surface et d'eaux souterraines constituant, du fait de leurs relations physiques, un ensemble unitaire et aboutissant normalement à un point d'arrivée commun;
- b) L'expression «cours d'eau international» s'entend d'un cours d'eau dont les parties se trouvent dans des Etats différents;
- c) L'expression «Etat du cours d'eau» s'entend d'un Etat partie à la présente Convention dans le territoire duquel se trouve une partie d'un cours d'eau international ou d'une Partie qui est une organisation d'intégration économique régionale dans le territoire d'un ou plusieurs Etats membres de laquelle se trouve une partie d'un cours d'eau international;
- d) L'expression «organisation d'intégration économique régionale» s'entend de toute organisation créée par les Etats souverains d'une région donnée, à laquelle ses Etats membres ont cédé leur compétence à raison des questions régies par la présente Convention et qui est dûment autorisée conformément à ses procédures internes à signer, à ratifier, à accepter ou à approuver la Convention ou à y adhérer.

*Article 3***Accords de cours d'eau**

1. A moins que les Etats du cours d'eau n'en soient convenus autrement, la présente Convention ne modifie en rien les droits ou obligations résultant pour ces Etats d'accords en vigueur à la date à laquelle ils sont devenues parties à la présente Convention.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les Parties à des accords visés au paragraphe 1 peuvent, si besoin est, envisager de mettre lesdits accords en harmonie avec les principes fondamentaux de la présente Convention.
3. Les Etats du cours d'eau peuvent conclure un ou plusieurs accords, ci-après dénommés «accords de cours d'eau», qui appliquent et adaptent les dispositions de la présente Convention aux caractéristiques et aux utilisations d'un cours d'eau international particulier ou d'une partie d'un tel cours d'eau.
4. Lorsqu'un accord de cours d'eau est conclu entre deux ou plusieurs Etats du cours d'eau, il doit définir les eaux auxquelles il s'applique. Un tel accord peut être conclu pour un cours d'eau international tout entier, ou pour une partie quelconque d'un tel cours d'eau, ou pour un projet ou un programme particulier, ou pour une utilisation particulière, dans la mesure où cet accord ne porte pas atteinte, de façon significative, à l'utilisation des eaux du cours d'eau par un ou plusieurs Etats du cours d'eau sans le consentement exprès de cet Etat ou ces Etats.
5. Lorsqu'un Etat du cours d'eau estime qu'il faudrait adapter et appliquer les dispositions de la présente Convention en raison des caractéristiques et des utilisations d'un cours d'eau international particulier, les Etats du cours d'eau se consultent en vue de négocier de bonne foi dans le but de conclure un accord ou des accords de cours d'eau.
6. Lorsque certains Etats du cours d'eau d'un cours d'eau international particulier, mais non pas tous, sont parties à un accord, aucune disposition de cet accord ne porte atteinte aux droits et obligations qui découlent de la présente Convention pour les Etats du cours d'eau qui n'y sont pas parties.

*Article 4***Parties aux accords de cours d'eau**

1. Tout Etat du cours d'eau a le droit de participer à la négociation de tout accord de cours d'eau qui s'applique au cours d'eau international tout entier et de devenir partie à un tel accord, ainsi que de participer à toutes consultations appropriées.
2. Un Etat du cours d'eau dont l'utilisation du cours d'eau international risque d'être affectée de façon significative par la mise en œuvre d'un éventuel accord de cours d'eau ne s'appliquant qu'à une partie du cours d'eau, ou à un projet ou programme particulier, ou à une utilisation particulière, a le droit de participer à des consultations sur cet accord et, le cas échéant, à sa négociation de bonne foi afin d'y devenir partie, dans la mesure où son utilisation du cours d'eau en serait affectée.

DEUXIEME PARTIE

Principes généraux*Article 5***Utilisation et participation équitables et raisonnables**

1. Les Etats du cours d'eau utilisent sur leurs territoires respectifs le cours d'eau international de manière équitable et raisonnable. En particulier, un cours d'eau international sera utilisé et mis en valeur par les Etats du cours d'eau en vue de parvenir à l'utilisation et aux avantages optimaux et durables – compte tenu des intérêts des Etats du cours d'eau concernés – compatibles avec les exigences d'une protection adéquate du cours d'eau.
2. Les Etats du cours d'eau participent à l'utilisation, à la mise en valeur et à la protection d'un cours d'eau international de manière équitable et raisonnable. Cette participation comporte à la fois le droit d'utiliser le cours d'eau et le devoir de coopérer à sa protection et à sa mise en valeur, comme prévu dans les présents articles.

*Article 6***Facteurs pertinents pour une utilisation équitable et raisonnable**

1. L'utilisation de manière équitable et raisonnable d'un cours d'eau international au sens de l'article 5 implique la prise en considération de tous les facteurs et circonstances pertinents, notamment:
 - a) Les facteurs géographiques, hydrographiques, hydrologiques, climatiques, écologiques et autres facteurs de caractère naturel;
 - b) Les besoins économiques et sociaux des Etats du cours d'eau intéressés;
 - c) La population tributaire du cours d'eau dans chaque Etat du cours d'eau;
 - d) Les effets de l'utilisation ou des utilisations du cours d'eau dans un Etat du cours d'eau sur d'autres Etats du cours d'eau;
 - e) Les utilisations actuelles et potentielles du cours d'eau;
 - f) La conservation, la protection, la mise en valeur et l'économie dans l'utilisation des ressources en eau du cours d'eau ainsi que les coûts des mesures prises à cet effet;
 - g) L'existence d'autres options, de valeur comparable, susceptibles de remplacer une utilisation particulière, actuelle ou envisagée.
2. Dans l'application de l'article 5 ou du paragraphe 1 du présent article, les Etats du cours d'eau intéressés engagent, si besoin est, des consultations dans un esprit de coopération.
3. Le poids à accorder à chaque facteur est fonction de l'importance de ce facteur par rapport à celle d'autres facteurs pertinents. Pour déterminer ce qu'est une utilisation raisonnable et équitable, tous les facteurs pertinents doivent être examinés ensemble et une conclusion tirée sur la base de l'ensemble de ces facteurs.

*Article 7***Obligation de ne pas causer de dommages significatifs**

1. Lorsqu'ils utilisent un cours d'eau international sur leur territoire, les Etats du cours d'eau prennent toutes les mesures appropriées pour ne pas causer de dommages significatifs aux autres Etats du cours d'eau.
2. Lorsqu'un dommage significatif est néanmoins causé à un autre Etat du cours d'eau, les Etats dont l'utilisation a causé ce dommage prennent, en l'absence d'accord concernant cette utilisation, toutes les mesures appropriées, en prenant en compte comme il se doit les dispositions des articles 5 et 6 et en consultation avec l'Etat affecté, pour éliminer ou atténuer ce dommage et le cas échéant, discuter de la question de l'indemnisation.

*Article 8***Obligation générale de coopérer**

1. Les Etats du cours d'eau coopèrent sur la base de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale, de l'avantage mutuel et de la bonne foi en vue de parvenir à l'utilisation optimale et à la protection adéquate du cours d'eau international.
2. Pour arrêter les modalités de cette coopération, les Etats du cours d'eau peuvent, s'ils le jugent nécessaire, envisager de créer des mécanismes ou commissions mixtes en vue de faciliter la coopération touchant les mesures et procédures appropriées compte tenu de l'expérience acquise à la faveur de la coopération dans le cadre des mécanismes et commissions mixtes existant dans diverses régions.

*Article 9***Echange régulier de données et d'informations**

1. En application de l'article 8, les Etats du cours d'eau échangent régulièrement les données et les informations aisément disponibles sur l'état du cours d'eau, en particulier celles d'ordre hydrologique, météorologique, hydrogéologique, écologique et concernant la qualité de l'eau, ainsi que les prévisions s'y rapportant.

2. Si un Etat du cours d'eau demande à un autre Etat du cours d'eau de fournir des données ou des informations qui ne sont pas aisément disponibles, cet Etat s'emploie au mieux de ses moyens à accéder à cette demande, mais il peut subordonner son acquiescement au paiement, par l'Etat auteur de la demande, du coût normal de la collecte et, le cas échéant, de l'élaboration de ces données ou informations.

3. Les Etats du cours d'eau s'emploient au mieux de leurs moyens à collecter et, le cas échéant, à élaborer les données et informations d'une manière propre à en faciliter l'utilisation par les autres Etats du cours d'eau auxquels elles sont communiquées.

Article 10

Rapport entre les utilisations

1. En l'absence d'accord ou de coutume en sens contraire, aucune utilisation d'un cours d'eau international n'a en soi priorité sur d'autres utilisations.

2. En cas de conflit entre des utilisations d'un cours d'eau international, le conflit est résolu eu égard aux articles 5 à 7, une attention spéciale étant accordée à la satisfaction des besoins humains essentiels.

TROISIEME PARTIE

Mesures projetées

Article 11

Renseignements sur les mesures projetées

Les Etats du cours d'eau échangent des renseignements, se consultent et, si nécessaire, négocient au sujet des effets éventuels des mesures projetées sur l'état d'un cours d'eau international.

Article 12

Notification des mesures projetées pouvant avoir des effets négatifs

Avant qu'un Etat du cours d'eau mette en œuvre ou permette que soient mises en œuvre des mesures projetées susceptibles d'avoir des effets négatifs significatifs pour les autres Etats du cours d'eau, il en donne notification à ces derniers en temps utile. La notification est accompagnée des données techniques et informations disponibles y compris, le cas échéant, les résultats de l'étude d'impact sur l'environnement, afin de mettre les Etats auxquels elle est adressée à même d'évaluer les effets éventuels des mesures projetées.

Article 13

Délai de réponse à la notification

A moins qu'il n'en soit convenu autrement:

- a) Tout Etat du cours d'eau qui donne notification en vertu de l'article 12 laisse aux Etats auxquels la notification est adressée un délai de six mois pour étudier et évaluer les effets éventuels des mesures projetées et pour lui communiquer leurs conclusions;
- b) A la demande d'un Etat à qui la notification a été adressée et à qui l'évaluation des mesures projetées crée une difficulté particulière, ce délai est prorogé d'une durée de six mois.

Article 14

Obligations de l'Etat auteur de la notification pendant le délai de réponse

Pendant le délai visé à l'article 13, l'Etat auteur de la notification:

- a) Coopère avec les Etats auxquels la notification a été adressée en leur fournissant, sur demande, toutes données et informations supplémentaires disponibles et nécessaires à une évaluation précise;
- b) Ne met pas en œuvre ni ne permet que soient mises en œuvre les mesures projetées sans le consentement des Etats auxquels la notification a été adressée.

Article 15

Réponse à la notification

Tout Etat auquel la notification a été adressée communique aussitôt que possible ses conclusions à l'Etat auteur de la notification, dans le délai à respecter en application de l'article 13. Si l'Etat auquel la notification a été adressée conclut que la mise en œuvre des mesures projetées serait incompatible avec les dispositions des articles 5 ou 7, il accompagne cette conclusion d'un exposé documenté en expliquant les raisons.

*Article 16***Absence de réponse à la notification**

1. Si, dans le délai à respecter en application de l'article 13, l'Etat auteur de la notification ne reçoit pas de communication au titre de l'article 15, il peut, sous réserve des obligations qui lui incombent en vertu des articles 5 et 7, procéder à la mise en œuvre des mesures projetées conformément à la notification et à toutes autres données et informations fournies aux Etats auxquels la notification a été adressée.
2. Pour tout Etat qui n'a pas répondu à la notification qui lui a été adressée pendant le délai prévu à l'article 13, le montant de l'indemnisation demandée peut être amputé des dépenses encourues par l'Etat auteur de la notification au titre des mesures qui ont été entreprises après l'expiration du délai de réponse et qui ne l'auraient pas été si le premier Etat y avait fait objection en temps voulu.

*Article 17***Consultations et négociations concernant les mesures projetées**

1. Quand une communication faite en vertu de l'article 15 indique que la mise en œuvre des mesures projetées serait incompatible avec les dispositions des articles 5 ou 7, l'Etat auteur de la notification et l'Etat auteur de la communication engagent des consultations et, au besoin, des négociations en vue de résoudre la situation d'une manière équitable.
2. Les consultations et les négociations se déroulent selon le principe que chaque Etat doit de bonne foi tenir raisonnablement compte des droits et des intérêts légitimes de l'autre Etat.
3. Au cours des consultations et des négociations, l'Etat auteur de la notification s'abstient, si l'Etat auquel la notification a été adressée le lui demande au moment où il fait sa communication, de mettre en œuvre ou de permettre que soient mises en œuvre les mesures projetées pendant une période de six mois, sauf s'il en est autrement convenu.

*Article 18***Procédures en cas d'absence de notification**

1. Si un Etat du cours d'eau a des motifs raisonnables de penser qu'un autre Etat du cours d'eau projette des mesures qui peuvent avoir des effets négatifs significatifs pour lui, il peut demander à cet autre Etat d'appliquer les dispositions de l'article 12. La demande doit être accompagnée d'un exposé documenté qui en explique les raisons.
2. Si l'Etat qui projette ces mesures conclut néanmoins qu'il n'est pas tenu de donner notification en vertu de l'article 12, il en informe le premier Etat en lui adressant un exposé documenté expliquant les raisons de sa conclusion. Si cette conclusion ne satisfait pas le premier Etat, les deux Etats doivent, à la demande de ce premier Etat, engager promptement des consultations et des négociations de la manière indiquée aux paragraphes 1 et 2 de l'article 17.
3. Au cours des consultations et des négociations, l'Etat qui projette les mesures s'abstient, si le premier Etat le lui demande au moment où il demande l'ouverture de consultations et de négociations, de mettre en œuvre ou de permettre que soient mises en œuvre ces mesures pendant une période de six mois, sauf s'il en est autrement convenu.

*Article 19***Mise en œuvre d'urgence de mesures projetées**

1. Si la mise en œuvre des mesures projetées est d'une extrême urgence pour la protection de la santé ou de la sécurité publiques ou d'autres intérêts également importants, l'Etat qui projette ces mesures peut, sous réserve des articles 5 et 7, procéder immédiatement à leur mise en œuvre nonobstant les dispositions de l'article 14 et de l'article 17, paragraphe 3.
2. En pareil cas, une déclaration formelle proclamant l'urgence des mesures accompagnée des données et informations pertinentes est communiquée sans délai aux autres Etats du cours d'eau visés à l'article 12.
3. L'Etat qui projette les mesures engage promptement, à la demande de l'un quelconque des Etats visés au paragraphe 2, des consultations et des négociations avec lui, de la manière indiquée à l'article 17, paragraphes 1 et 2.

QUATRIEME PARTIE

Protection, préservation et gestion*Article 20***Protection et préservation des écosystèmes**

Les Etats du cours d'eau, séparément et, s'il y a lieu, conjointement, protègent et préservent les écosystèmes des cours d'eau internationaux.

*Article 21***Prévention, réduction et maîtrise de la pollution**

1. Aux fins du présent article, on entend par «pollution d'un cours d'eau international» toute modification préjudiciable de la composition ou de la qualité des eaux d'un cours d'eau international résultant directement ou indirectement d'activités humaines.

2. Les Etats du cours d'eau, séparément et, s'il y a lieu, conjointement, préviennent, réduisent et maîtrisent la pollution d'un cours d'eau international qui risque de causer un dommage significatif à d'autres Etats du cours d'eau ou à leur environnement, y compris un dommage à la santé ou à la sécurité de l'homme, ou bien à toute utilisation positive des eaux ou bien aux ressources biologiques du cours d'eau. Les Etats du cours d'eau prennent des mesures pour harmoniser leurs politiques à cet égard.

3. A la demande de l'un quelconque d'entre eux, les Etats du cours d'eau se consultent en vue d'arrêter des mesures et méthodes mutuellement acceptables pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution telles que:

- a) Définir des objectifs et des critères communs concernant la qualité de l'eau;
- b) Mettre au point des techniques et des pratiques pour combattre la pollution de sources ponctuelles ou diffuses;
- c) Etablir des listes de substances dont l'introduction dans les eaux d'un cours d'eau international doit être interdite, limitée, étudiée ou contrôlée.

Article 22

Introduction d'espèces étrangères ou nouvelles

Les Etats du cours d'eau prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir l'introduction dans un cours d'eau international d'espèces étrangères ou nouvelles qui risquent d'avoir des effets préjudiciables pour l'écosystème du cours d'eau et de causer finalement un dommage significatif à d'autres Etats du cours d'eau.

Article 23

Protection et préservation du milieu marin

Les Etats du cours d'eau, séparément et, s'il y a lieu, en coopération avec d'autres Etats, prennent toutes les mesures se rapportant à un cours d'eau international qui sont nécessaires pour protéger et préserver le milieu marin, y compris les estuaires, en tenant compte des règles et normes internationales généralement acceptées.

Article 24

Gestion

1. Sur la demande de l'un quelconque d'entre eux, les Etats du cours d'eau engagent des consultations sur la gestion d'un cours d'eau international, y compris éventuellement la création d'un mécanisme mixte de gestion.

2. Aux fins du présent article, on entend par «gestion», en particulier:

- a) Le fait de planifier la mise en valeur durable d'un cours d'eau international et d'assurer l'exécution des plans qui auront pu être adoptés; et
- b) Le fait de promouvoir de toute autre manière l'utilisation, la protection et le contrôle du cours d'eau dans des conditions rationnelles et optimales.

Article 25

Régulation

1. Les Etats du cours d'eau coopèrent, selon que de besoin, pour répondre à la nécessité ou pour exploiter les possibilités de réguler le débit des eaux d'un cours d'eau international.

2. A moins qu'il n'en soit convenu autrement, les Etats du cours d'eau participent sur une base équitable à la construction et à l'entretien ou au financement des ouvrages de régulation qu'ils ont pu convenir d'entreprendre.

3. Aux fins du présent article, le terme «régulation» s'entend de l'utilisation d'ouvrages hydrauliques ou de toute autre mesure employée de façon continue pour modifier, faire varier ou contrôler d'une autre manière le débit des eaux d'un cours d'eau international.

Article 26

Installations

1. Les Etats du cours d'eau, à l'intérieur de leurs territoires respectifs, s'emploient au mieux de leurs moyens à assurer l'entretien et la protection des installations, aménagements et autres ouvrages liés à un cours d'eau international.

2. Sur la demande de l'un quelconque d'entre eux qui a des motifs raisonnables de croire qu'il risque de subir des effets négatifs significatifs, les Etats du cours d'eau engagent des consultations concernant:

- a) Le bon fonctionnement et l'entretien des installations, aménagements ou autres ouvrages liés à un cours d'eau international;
- b) La protection des installations, aménagements ou autres ouvrages contre les actes intentionnels ou les actes de négligence ou les forces de la nature.

CINQUIEME PARTIE

Conditions dommageables et cas d'urgence*Article 27***Prévention et atténuation des conditions dommageables**

Les Etats du cours d'eau séparément ou, s'il y a lieu, conjointement, prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir ou atténuer les conditions relatives à un cours d'eau international résultant de causes naturelles ou d'activités humaines qui risquent d'être dommageables pour d'autres Etats du cours d'eau, telles que les inondations ou la formation de glace, les maladies à transmission hydrique, l'envasement, l'érosion, l'intrusion d'eaux salées, la sécheresse ou la désertification.

*Article 28***Cas d'urgence**

1. Aux fins du présent article, le terme «urgence» s'entend des situations qui causent, ou menacent de façon imminente de causer, un dommage grave aux Etats du cours d'eau ou à d'autres Etats et qui sont brusquement provoquées par des causes naturelles, telles que les inondations, la débâcle, les éboulements ou les tremblements de terre, ou par des activités humaines, en cas, par exemple, d'accident industriel.
2. Tout Etat du cours d'eau informe sans retard et par les moyens les plus rapides disponibles les autres Etats qui risquent d'être touchés ainsi que les organisations internationales compétentes de toute situation d'urgence survenant sur son territoire.
3. Tout Etat du cours d'eau sur le territoire duquel survient une situation d'urgence prend immédiatement, en coopération avec les Etats qui risquent d'être touchés et, le cas échéant, les organisations internationales compétentes, toutes les mesures possibles en pratique que dictent les circonstances pour prévenir, atténuer et éliminer les conséquences dommageables de la situation d'urgence.
4. En cas de nécessité, les Etats du cours d'eau élaborent conjointement des plans d'urgence pour faire face aux situations d'urgence en coopération, le cas échéant, avec les autres Etats qui risquent d'être touchés et les organisations internationales compétentes.

SIXIEME PARTIE

Dispositions diverses*Article 29***Cours d'eau internationaux et installations en période de conflit armé**

Les cours d'eau internationaux et les installations, aménagements et autres ouvrages connexes bénéficient de la protection accordée par les principes et règles du droit international applicables aux conflits armés internationaux et non internationaux et ne sont pas utilisés en violation de ces principes et règles.

*Article 30***Procédures indirectes**

Dans les cas où il existe des obstacles sérieux à l'établissement de contacts directs entre Etats du cours d'eau, les Etats concernés s'acquittent des obligations de coopération prévues dans la présente Convention, y compris échange de données et d'informations, notification, communication, consultations et négociations, par le biais de toute procédure indirecte acceptée par eux.

*Article 31***Données et informations vitales pour la défense ou la sécurité nationales**

Aucune disposition de la présente Convention n'oblige un Etat du cours d'eau à fournir des données ou des informations qui sont vitales pour sa défense ou sa sécurité nationales. Néanmoins, cet Etat doit coopérer de bonne foi avec les autres Etats du cours d'eau en vue de fournir autant d'informations que les circonstances le permettent.

*Article 32***Non-discrimination**

A moins que les Etats du cours d'eau intéressés n'en conviennent autrement pour protéger les intérêts des personnes, physiques ou morales, qui ont subi un dommage transfrontière significatif résultant d'activités liées à un cours d'eau international ou qui se trouvent sérieusement menacées d'un tel dommage, un Etat du cours d'eau ne fait pas de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu où le préjudice a été subi dans l'octroi auxdites personnes, conformément à son droit interne, de l'accès aux procédures juridictionnelles et autres ou bien d'un droit à indemnisation ou autre forme de réparation au titre d'un dommage significatif causé par de telles activités menées sur son territoire.

*Article 33***Règlement des différends**

1. En cas de différend entre deux ou plusieurs Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les Parties intéressées, en l'absence d'un accord applicable entre elles, s'efforcent de résoudre le différend par des moyens pacifiques, conformément aux dispositions ci-après.
2. Si les Parties intéressées ne peuvent parvenir à un accord par la voie de la négociation demandée par l'une d'entre elles, elles peuvent solliciter conjointement les bons offices d'une tierce partie - ou lui demander d'intervenir à des fins de médiation ou de conciliation, ou avoir recours, selon qu'il conviendra, à toute institution mixte de cours d'eau qu'elles peuvent avoir établie, ou décider de soumettre le différend à une procédure d'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice.
3. Sous réserve de l'application du paragraphe 10, si après un délai de six mois à compter de la date de la demande de négociation mentionnée au paragraphe 2, les Parties intéressées n'ont pu résoudre leur différend par la négociation ou par tout autre moyen mentionné dans ledit paragraphe, le différend est soumis, à la demande de l'une quelconque d'entre elles, à une procédure d'enquête impartiale, conformément aux paragraphes 4 à 9, sauf accord contraire des Parties.
4. Il est établi une commission d'enquête, composée d'un membre désigné par chacune des Parties intéressées plus un membre n'ayant la nationalité d'aucune desdites Parties, choisi par les deux autres, qui fait fonction de président.
5. Si les membres désignés par les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur un président dans un délai de trois mois à compter de la demande d'établissement de la Commission, toute Partie intéressée peut demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de désigner le Président, lequel n'aura la nationalité d'aucune des Parties au différend ou d'aucun Etat riverain du cours d'eau visé. Si l'une des Parties ne procède pas à la désignation d'un membre dans un délai de trois mois à compter de la demande initiale faite conformément au paragraphe 3, toute autre Partie intéressée peut demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de désigner une personne n'ayant la nationalité d'aucune des parties au différend ni d'aucun Etat riverain du cours d'eau visé. La personne ainsi désignée sera le membre unique de la Commission.
6. La Commission arrête elle-même sa procédure.
7. Les Parties intéressées ont l'obligation de fournir à la Commission les renseignements dont elle peut avoir besoin et de lui permettre, sur sa demande, d'entrer sur leur territoire et d'inspecter les installations, établissements, équipements, constructions ou accidents topographiques présentant un intérêt pour l'enquête.
8. La Commission adopte son rapport à la majorité de ses membres, sauf si elle n'en compte qu'un seul, et soumet ce rapport aux Parties intéressées en y énonçant ses conclusions motivées et les recommandations qu'elle juge appropriées en vue d'un règlement équitable du différend, que les Parties intéressées examinent de bonne foi.
9. Les dépenses de la Commission sont supportées à parts égales par les Parties intéressées.
10. Lors de la ratification, de l'acceptation et de l'approbation de la présente Convention, ou de l'adhésion à cet instrument, ou à tout moment par la suite, une Partie qui n'est pas une organisation d'intégration économique régionale peut déclarer, dans un instrument écrit adressé au Dépositaire, qu'en ce qui concerne tout différend non résolu conformément au paragraphe 2, elle reconnaît comme obligatoire ipso facto et sans accord spécial concernant l'une quelconque des Parties acceptant la même obligation:
 - a) La soumission du différend à la Cour internationale de Justice; et/ou
 - b) L'arbitrage par un tribunal arbitral dont la compétence est établie et qui exerce ses pouvoirs, sauf accord contraire entre les Parties au différend, conformément à la procédure énoncée à l'annexe de la présente Convention.

Une Partie qui est une organisation d'intégration économique régionale peut faire une déclaration dans le même sens concernant l'arbitrage, conformément à l'alinéa b).

SEPTIEME PARTIE**Clauses finales***Article 34***Signature**

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats et des organisations d'intégration économique régionale à partir du 21 mai 1997 et jusqu'au 20 mai 2000 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

*Article 35***Ratification, acceptation, approbation ou adhésion**

1. La présente Convention sera soumise à ratification, acceptation, approbation ou adhésion par les Etats et les organisations d'intégration économique régionale. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Toute organisation d'intégration économique régionale qui devient partie à la présente Convention alors qu'aucun de ses Etats membres n'y est lui-même partie est tenue de toutes les obligations imposées par la Convention. Lorsqu'un ou plusieurs des Etats membres d'une telle organisation sont parties à la présente Convention, l'organisation et ses Etats membres décident de leurs responsabilités respectives quant à l'exécution des obligations que la Convention leur impose. Dans de tels cas, l'organisation et les Etats membres ne sont pas habilités à exercer concurremment les droits qu'ouvre la Convention.

3. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations d'intégration économique régionale doivent indiquer l'étendue de leur compétence dans les domaines relevant de la Convention. Ces organisations doivent également informer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de toute modification substantielle de l'étendue de leur compétence.

Article 36

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du trente-cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Pour chacun des Etats ou chacune des organisations d'intégration économique régionale qui ratifieront, accepteront ou approuveront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant le dépôt par cet Etat ou cette organisation d'intégration économique régionale de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, un instrument déposé par une organisation d'intégration économique régionale ne sera pas considéré comme s'ajoutant à ceux déposés par les Etats.

Article 37

Textes authentiques

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à New York, le 21 mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*

ANNEXE

Arbitrage

Article Premier

A moins que les parties au différend n'en décident autrement, il est procédé à l'arbitrage prévu à l'article 33 de la Convention conformément aux articles 2 à 14 de la présente annexe.

Article 2

La partie requérante notifie à la partie défenderesse qu'elle renvoie un différend à l'arbitrage conformément à l'article 33 de la Convention. La notification indique l'objet de l'arbitrage et notamment les articles de la Convention dont l'interprétation ou l'application font l'objet du différend. Si les parties ne s'accordent pas sur l'objet du différend avant la désignation du Président du Tribunal arbitral, c'est ce dernier qui le détermine.

Article 3

1. En cas de différend entre deux parties, le Tribunal arbitral est composé de trois membres. Chacune des parties au différend nomme un arbitre; les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre, qui assume la présidence du Tribunal. Ce dernier ne doit pas être ressortissant de l'une des parties au différend ou d'un Etat riverain du cours d'eau concerné, ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces parties ou d'un tel Etat riverain, ni s'être déjà occupé de l'affaire à quelque autre titre.

2. En cas de différend entre plus de deux parties, les parties ayant le même intérêt désignent un arbitre d'un commun accord.

3. En cas de vacance, il est pourvu à la vacance selon la procédure prévue pour la nomination initiale.

Article 4

1. Si, dans un délai de deux mois après la nomination du deuxième arbitre, le Président du Tribunal arbitral n'est pas désigné, le Président de la Cour internationale de Justice procède, à la requête d'une partie, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.

2. Si, dans un délai de deux mois après réception de la requête, l'une des parties au différend n'a pas procédé à la nomination d'un arbitre, l'autre partie peut saisir le Président de la Cour internationale de Justice, qui procède à la désignation dans un nouveau délai de deux mois.

Article 5

Le Tribunal arbitral rend ses décisions conformément aux dispositions de la présente Convention et au droit international.

Article 6

Sauf si les parties au différend en décident autrement, le Tribunal arbitral établit ses propres règles de procédure.

Article 7

A la demande de l'une des parties, le Tribunal arbitral peut recommander les mesures conservatoires indispensables.

Article 8

1. Les parties au différend facilitent les travaux du Tribunal arbitral et, en particulier, utilisent tous les moyens à leur disposition pour:

- a) Fournir au Tribunal tous les documents, renseignements et facilités nécessaires;
- b) Permettre au Tribunal, en cas de besoin, de faire comparaître des témoins ou des experts et de recueillir leur déposition.

2. Les parties et les arbitres sont tenus de conserver le caractère confidentiel de tout renseignement qu'ils obtiennent confidentiellement au cours des audiences du Tribunal arbitral.

Article 9

A moins que le Tribunal arbitral n'en décide autrement du fait des circonstances particulières de l'affaire, les frais du Tribunal sont pris en charge, à parts égales, par les parties au différend. Le Tribunal tient un relevé de tous ses frais et en fournit un état final aux parties.

Article 10

Toute partie ayant, en ce qui concerne l'objet du différend, un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision, peut intervenir dans la procédure avec le consentement du Tribunal.

Article 11

Le Tribunal peut connaître et décider des demandes reconventionnelles directement liées à l'objet du différend.

Article 12

Les décisions du Tribunal arbitral, tant sur la procédure que sur le fond, sont prises à la majorité des voix de ses membres.

Article 13

Si l'une des parties au différend ne se présente pas devant le Tribunal arbitral ou ne défend pas sa cause, l'autre partie peut demander au Tribunal de poursuivre la procédure et de prononcer sa décision. Le fait qu'une des parties ne se soit pas présentée devant le Tribunal ou se soit abstenue de faire valoir ses droits ne fait pas obstacle à la procédure. Avant de prononcer sa sentence définitive, le Tribunal arbitral doit s'assurer que la demande est fondée dans les faits et en droit.

Article 14

1. Le Tribunal prononce sa sentence définitive au plus tard cinq mois à partir de la date à laquelle il a été créé, à moins qu'il n'estime nécessaire de prolonger ce délai pour une période qui ne devrait pas excéder cinq mois supplémentaires.
2. La sentence définitive du Tribunal arbitral est limitée à la question qui fait l'objet du différend et est motivée. Elle contient les noms des membres qui ont participé au délibéré et la date à laquelle elle a été prononcée. Tout membre du Tribunal peut y annexer un avis distinct ou une opinion divergente.
3. La sentence est obligatoire pour les parties au différend. Elle est sans appel, à moins que les parties ne se soient entendues d'avance sur une procédure d'appel.
4. Tout différend qui pourrait surgir entre les parties au différend concernant l'interprétation ou l'exécution de la sentence peut être soumis par l'une des parties au Tribunal arbitral qui l'a rendue.

*

I hereby certify that the foregoing text is a true copy of the Convention on the Law of the Non-Navigational Uses of International Watercourses, adopted by the General Assembly of the United Nations on 21 May 1997.

Je certifie que le texte qui précède est une copie conforme de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 mai 1997.

*For the Secretary-General,
The Legal Counsel
(Under-Secretary-General for Legal Affairs)*

*Pour le Secrétaire général,
Le Conseiller juridique
(Secrétaire général adjoint aux affaires
juridiques)*

Hans CORELL
(signature)

*United Nations,
New York 28 May 1997*

*Organisation des Nations Unies
New York, le 28 mai 1997*
